



**SPARC**

Soutenir le Pastoralisme et  
l'Agriculture durant les Crises  
Récurrentes et Prolongées

Mars 2024

# COMPRENDRE ET CARACTÉRISER LA TENURE COLLECTIVE ET LA SÉCURITÉ FONCIÈRE DANS LES SYSTÈMES PASTORAUX

Consolidation des études de cas au Kenya, au Soudan  
et au Burkina Faso

Magda Nassef, Ken Otieno, Hussein Sulieman, Issa Sawadogo, Anna Locke, Ian Langdown  
et Fiona Flintan



Les auteurs remercient vivement le groupe consultatif et les pairs évaluateurs de ce rapport pour leur importante contribution : Ibrahim Ka (Chargé du foncier rural, Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN), l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine), Jenny Lopez (Conseillère en Gouvernance Foncière, Foreign and Commonwealth Office du Royaume Uni, FCDO), Michael Odhiambo (consultant), Eva Hershaw (consultante et responsable de Landex à l'International Land Coalition (ILC).

### À propos de SPARC

Le changement climatique, les conflits armés, la fragilité de l'environnement et la faible gouvernance, ainsi que leur impact sur les moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, sont parmi les principaux facteurs de crise et de pauvreté pour les communautés dans certains des pays les plus vulnérables et les plus touchés par les conflits dans le monde.

Le programme SPARC (Soutenir le Pastoralisme et l'Agriculture durant les Crises Récurrentes et prolongées) vise à générer des données probantes et à combler les lacunes en matière de connaissances afin de renforcer la résilience de millions de pasteurs, d'agropasteurs et d'agriculteurs au sein de ces communautés en Afrique subsaharienne et au Moyen-Orient.

Nous nous engageons à créer un impact en utilisant la recherche et les données pertinentes pour développer des connaissances permettant d'améliorer la manière dont le Foreign, Commonwealth & Development Office (FCDO) du Royaume-Uni, les bailleurs de fonds, les organisations non gouvernementales, les gouvernements locaux et nationaux et la société civile peuvent renforcer les capacités de ces communautés dans le contexte du changement climatique.

# SOMMAIRE

<b>Contexte</b>	4
<b>Principaux messages et conclusions</b>	5
La voie à suivre	8
<b>Méthodes</b>	10
<b>Résultats</b>	12
L'élevage, le pastoralisme et la terre dans les pays étudiés	12
Les modes d'occupation des terres de jure et de facto à travers les pays	13
Burkina Faso	14
Soudan	14
Kenya	16
<b>Résultats du travail de terrain : Burkina Faso – Terres Communales de Wakile Allah</b>	17
La communauté pastorale et les terres collectives étudiées	17
Le système foncier de facto	19
La nature de la tenure et les principales caractéristiques du système	20
Perception de la sécurité foncière et facteurs influençant les perceptions des communautés	22
Différences pour les individus	24
<b>Résultats du travail de terrain : Soudan – Terres Communales de Bagagir</b>	25
La communauté pastorale et les terres collectives étudiées	25
Le système foncier de facto	26
La nature de la tenure et les principales caractéristiques du système	28
Perception de la sécurité foncière et facteurs affectant les perceptions de la communauté	31
Différences pour les individus	32
<b>Résultats du travail de terrain : Kenya – Terres Communales de Waldaa</b>	35
La communauté pastorale et les terres collectives étudiées	35
Le régime foncier de facto	36
La nature du régime foncier et les principales caractéristiques du système	38
Perception de la sécurité foncière et facteurs influençant les perceptions de la communauté	40
Différences pour les individus	41
<b>Conclusion</b>	42
<b>Références</b>	46
<b>Annexe 1 : Pertinence des régimes fonciers de jure et de facto pour les zones pastorales – Burkina Faso, Soudan et Kenya</b>	49

# CONTEXTE

L'insécurité foncière a été mise en évidence comme un facteur principal dans les conflits entre agriculteurs et éleveurs (Flintan, 2012 ; Davies et al., 2016 ; Nassef et al., 2023). Alors que la tenure et la sécurité foncière des utilisateurs de terres sédentaires ont été bien documentées, la tenure collective pastorale et les degrés de sécurité foncière dans les systèmes pastoraux ne sont pas aussi bien compris.

Pour étudier cette question, nous avons examiné les systèmes de tenure collective au Burkina Faso, au Soudan et au Kenya. Deux niveaux de tenure et de sécurité foncière ont été pris en compte : celui du groupe et celui des individus au sein du groupe, en reconnaissant que les groupes ne sont pas homogènes. Aucune des communautés pastorales étudiées ne détient de documents officiels pour ses terres, mais elles se considèrent comme des propriétaires légitimes.

Pour guider la recherche, nous avons posé les questions suivantes :

- 1.** Comment les communautés pastorales et leurs membres accèdent-ils aux pâturages ? Quelles sont les conditions de cet accès ? Que se passe-t-il en cas de conflit ?
- 2.** Quels sont les aspects du régime foncier les plus importants pour les communautés pastorales ?
- 3.** Quels sont les principaux facteurs d'insécurité foncière pour les communautés pastorales et leurs membres ?



## PRINCIPAUX MESSAGES ET CONCLUSIONS

**Des régimes fonciers pastoraux collectifs informels, solides et légitimes, fonctionnent dans les pâturages communaux et sont adaptés aux objectifs de subsistance des groupes pastoraux.** Ce sont les principaux systèmes en place là où les pressions sur le système de production pastorale, ainsi que la diminution et la fragmentation des terres de parcours, sont minimales. Ces systèmes ont une durée de vie longue, sont bien organisés et bénéficient d'une forte légitimité locale en ce sens qu'ils sont reconnus et appliqués à des degrés divers. Les principales caractéristiques de ces régimes fonciers communaux de facto sont la flexibilité, la gestion par la communauté, la résolution des conflits et la liberté de mouvement de la communauté et d'autres personnes dans de vastes paysages. Ces paysages sont maintenus intacts avec des divisions limitées.

**Les principaux facteurs contribuant au sentiment de sécurité foncière sont intrinsèques au système pastoral.** Il s'agit notamment (1) d'être connu et respecté localement (c'est-à-dire d'avoir une légitimité locale) ; (2) de maintenir de relations fortes avec les voisins ; (3) d'être solidaire et de maintenir la cohésion au sein du groupe ; (4) le fait que toutes les communautés ont habité leurs zones respectives sans contestation majeure de leurs droits fonciers durant une longue période ; (5) le fait que la communauté exerce un contrôle local sur les terres et les ressources et qu'elle a la liberté de fixer et d'appliquer ses propres règles, dans certaines limites ; (6) le fait que les communautés ont des chefs respectés.

Les facteurs extérieurs au système comprennent (1) l'absence de conflits majeurs, (2) l'absence d'acquisitions foncières à grande échelle (par exemple pour des concessions minières, des projets agricoles ou des initiatives régionales et internationales) et (3) la possibilité d'un enregistrement formel des droits à la terres.

**Les facteurs contribuant au sentiment d'insécurité foncière diffèrent.** Au Burkina Faso, il s'agit notamment d'avoir vécu dans le passé la perte de terres et la conversion continue des pâturages. Au Kenya et au Soudan, où il n'y a pas eu d'expérience antérieure de perte de terres, l'inquiétude quant à l'avenir est plus grande, car les communautés observent ce qui se passe dans les régions voisines. Par exemple, au Kenya et au Soudan, des groupes pastoraux dans les régions voisines ont été dépossédés de leurs terres.

**Les réponses individuelles étaient similaires à celles du groupe, avec des variations minimales mais significatives qui pourraient être masquées et perdues dans les rapports agrégés.** Les réponses individuelles des hommes, des femmes et des jeunes concernant le système foncier et les sentiments individuels de sécurité foncière ne différaient pas sensiblement des réponses du groupe dans tous les pays, et les individus s'exprimaient généralement en termes collectifs en ce qui concerne les pâturages. Cependant, des variations faibles mais significatives ont été signalées, d'où l'importance de saisir les perspectives individuelles en même temps que celles du groupe.

Par exemple, au Soudan, les hommes les plus riches sont mieux à même d'accéder aux pâturages et de les utiliser. Cependant, la richesse semble n'avoir qu'une influence limitée sur l'accès au pouvoir et à la prise de décision. On observe également une tendance à l'individualisme et à la commercialisation chez les jeunes, ce qui pourrait avoir un impact sur le sens de la communauté à l'avenir. Les jeunes reconnaissent que cette tendance est potentiellement problématique.

Au Burkina Faso et au Soudan, les femmes ont souligné que la prise en charge collective des personnes vulnérables, telles que les veuves et les divorcées, était un facteur contribuant à leur sentiment de sécurité foncière. Bien qu'elle soit liée à la cohésion du groupe, cette notion est plus spécifique à l'idée de «ne laisser personne derrière». Au Burkina Faso, les femmes se sentent nettement moins en sécurité que les hommes en ce qui concerne les pâturages collectifs. Il se peut que les femmes ne participent pas aux négociations et aux discussions avec la communauté d'accueil. Les hommes plus âgés, qui étaient plus impliqués dans ces négociations, étaient davantage confiants que ces négociations finissent par porter leurs fruits.

Au Kenya, si les intérêts collectifs sont globalement prioritaires, le groupe pastoral reconnaît et protège les droits individuels et communaux, les concessions foncières étant accordées par le groupe à des membres individuels de la communauté. Les personnes interrogées ont massivement confirmé que les droits individuels au sein du groupe sont respectés et protégés, y compris pour les orphelins et les veuves. Toutefois, il semblerait que certains droits fonciers individuels soient moins bien protégés. Par exemple, les droits fonciers des femmes peuvent être plus vulnérables, compte tenu des normes et des influences patriarcales existantes. Une femme a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec le fait que tous les droits individuels soient protégés de la même manière et qu'elle craignait que ses filles n'obtiennent pas leur juste part des terres disponibles. Au Kenya, les tensions entre les droits collectifs et individuels n'ont pas encore été étudiées en profondeur.

**Les femmes n'ont pas de rôle important ou visible dans la prise de décision concernant les pâturages collectifs, sauf au Kenya.** Au Soudan et au Burkina Faso, il ne semble pas y avoir de ressentiment à ce sujet. Au Burkina Faso, les femmes ne participent que de nom à la prise de décision, mais cela est perçu comme un fait plutôt que comme un problème. Au Soudan, tous les individus ont estimé que l'égalité entre les personnes était un point fort de leur système de tenure, ce qui suggère que les rôles des femmes ne sont pas considérés comme inférieurs à ceux des hommes. Par ailleurs, la position passive des femmes peut avoir été internalisée au point d'être normalisée. Au Kenya, les femmes sont des leaders et ont toujours participé activement à la prise de décision.

**Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de renforcer la légitimité des systèmes fonciers informels (par exemple, la légalité nationale),** afin de leur donner plus de poids face aux défis croissants. Cela pourrait prendre la forme d'un complément à la légitimité locale existante avec une légitimité documentée au niveau national. Ce soutien supplémentaire pourrait également être l'occasion de s'attaquer aux préjugés et aux inégalités au sein des systèmes fonciers locaux.

**Il existe des possibilités de formaliser les terres pastorales collectives au Burkina Faso et au Kenya, mais ces possibilités sont moins évidentes au Soudan.** Cependant, il existe des obstacles à la formalisation, avec des arguments valables à la fois pour et contre. L'étude de cas du Kenya soutient qu'il est important de comprendre le fonctionnement interne des systèmes de tenure pastorale existants et la sécurité foncière dans le contexte local afin de déterminer si le renforcement de la sécurité foncière est nécessaire en premier lieu - et, le cas échéant, si les interventions politiques et juridiques sont appropriées ou s'il serait préférable d'utiliser d'autres types de soutien qui renforcent les systèmes et les structures de gouvernance informels.

**Les conflits liés aux ressources sont plus susceptibles de devenir violents à mesure que les terres disponibles diminuent et que la concurrence s'intensifie.** Les causes des conflits sont multiples, elles interagissent et sont extrêmement complexes, l'insécurité foncière des pasteurs étant considérée comme un facteur essentiel (Flintan, 2012 ; Davies et al., 2016 ; Nassef et al., 2023). Il est donc nécessaire de renforcer la sécurité foncière pastorale afin de garantir un accès et une utilisation continus des terres communales et de permettre aux communautés pastorales de se protéger contre la conversion ou l'accaparement des ressources des parcours. Le renforcement de la sécurité foncière est également un moyen de parvenir à une utilisation durable des terres et des ressources naturelles (Division de statistique des Nations unies, 2021) et peut jouer un rôle principal en permettant mieux aux détenteurs d'actifs de répondre efficacement aux chocs et aux stress climatiques, ainsi qu'en incitant à de futurs investissements dans la productivité, l'adaptation et l'atténuation (Henley, 2013 ; Lawry, 2014 ; Locke et al., 2013 ; Lawry et al. 2017).

## La voie à suivre

La voie à suivre peut impliquer une certaine forme de formalisation de la tenure et des droits communaux des pasteurs sur les terres de parcours. Les Etats sont de plus en plus disposés à reconnaître officiellement les droits fonciers communaux des pasteurs, ce qui est une évolution bienvenue (Robinson et Flintan, 2022) car la reconnaissance juridique peut être une source cruciale de légitimité et augmente également la probabilité que ces droits soient applicables s'ils sont menacés (Doss et Meinzen-Dick, 2020 et Timmer, 2010 dans Robinson et Flintan, 2022). Parallèlement aux avancées prometteuses en matière de législation foncière, il existe des initiatives de formalisation dans plusieurs pays (par exemple en Ethiopie et en Tanzanie) et les pasteurs eux-mêmes prennent des mesures pour garantir leurs droits fonciers (voir Robinson et Flintan, 2022 ; Flintan et al., 2021), ce qui constitue d'excellentes sources d'apprentissage.

Bien que les domaines de la réforme foncière et de la reconnaissance formelle des terres communales pastorales incluent des éléments prometteurs, la pratique de la «parcellisation» dans les parcours et l'influence d'une évolution supposée de la propriété vers la privatisation restent significatives (Flintan et al., 2021)<sup>1</sup>. En conséquence, la formalisation des régimes fonciers pastoraux est parfois considérée comme une «distorsion par la privatisation» plutôt que comme une protection des régimes fonciers pastoraux collectifs (Lenaola, 1996 ; Kibugi, 2009). Dans le même temps, la mobilité, la flexibilité, l'adaptabilité et l'utilisation multiple par des utilisateurs multiples restent des éléments insuffisamment appréciés ou compris dans le discours et les initiatives sur la réforme foncière et la formalisation des terres communales. Ou bien ces éléments sont discutés en termes d'incorporation efficace dans les processus formels afin d'éviter « la rigidité sur laquelle insiste souvent la tenure statutaire », qui peut « couper l'accès, les droits d'utilisation et les revendications futures des autres » (Flintan et al., 2021), contribuant ainsi au problème plutôt qu'à sa résolution.

La formalisation comporte des défis et n'est pas toujours synonyme de sécurité foncière (Nizalov et al., 2020). Elle ne doit être considérée que comme un moyen parmi d'autres de renforcer la sécurité foncière pastorale. En effet, «environ 90 % des terres africaines sont régies par le régime coutumier et les propriétaires et utilisateurs respectifs ne s'appuient pas sur le régime foncier formel pour garantir leurs droits fonciers... ce fait fondamental confirme que les concepts de «régime foncier formel» et de «sécurité foncière» sont liés mais ne sont pas synonymes» (Nizalov et al., 2020). Il faut également tenir compte du fait que «toute cession et tout enregistrement de droits impliquent une certaine redistribution des droits et une transformation de la nature des droits eux-mêmes. Cela explique en partie pourquoi les propositions et les politiques en matière d'enregistrement et d'attribution de titres fonciers ont suscité des divisions dans de nombreux pays africains» (Boone, 2019). Par conséquent, il convient d'explorer les voies formelles et informelles de protection de la tenure, en fonction de ce qui convient le mieux au contexte.

Pour avoir une idée plus claire sur la meilleure manière de progresser, c'est au sein des systèmes pastoraux de tenure et de gouvernance eux-mêmes que l'on trouvera les informations susceptibles d'éclairer au mieux les processus nationaux, sous-nationaux et locaux visant à protéger la sécurité de la tenure pastorale, en particulier si ces processus

---

1 Par exemple, il y a une tendance à vouloir formaliser les terres communales en un type de tenure privée où la possession et l'administration sont le fait d'un groupe prédéfini pour des terres d'un périmètre spécifiquement défini (un exemple est le modèle group-ranch au Kenya). En observant les effets du modèle groupe-ranch, cette méthode peut être considérée comme une distorsion par la privatisation plutôt que comme une protection des systèmes de tenure collective (Lenaola, 1996 ; Kibugi, 2009).

doivent soutenir les systèmes pastoraux plutôt que de les saper (Robinson et Flintan, 2022). Notre étude visait à comprendre la tenure collective dans les parcours et la sécurité foncière parmi les pasteurs à la lumière du fait que la tenure collective pastorale et les degrés de sécurité foncière dans Notre étude visait à comprendre la tenure collective dans les parcours et la sécurité de la tenure parmi les pasteurs à la lumière du fait que la tenure collective pastorale et les degrés de sécurité foncière dans les systèmes pastoraux ne sont pas aussi bien compris que les régimes fonciers et la sécurité foncière pour les utilisateurs sédentaires et, par conséquent, ne sont pas aussi bien représentés dans les mesures et plateformes mondiales telles que Prindex et LANDex.

Le genre, l'âge et la richesse ont été mis en évidence comme les principaux facteurs qui sous-tendent la stratification sociale et les dynamiques de pouvoir associées au sein des communautés. Selon Flintan et al. (2021), les femmes pastorales accèdent généralement à la terre et aux ressources en tant que membres du collectif, et dans le cadre de ce collectif, leurs droits aux ressources sont généralement protégés, car il est dans l'intérêt du groupe que les femmes soient en mesure de nourrir leurs familles et de contribuer au bien-être du groupe. Cependant, les femmes n'ont généralement pas le même pouvoir de décision que les hommes sur les terres et les ressources naturelles et doivent souvent négocier l'accès et l'utilisation de ces ressources par l'intermédiaire de membres masculins de la famille. De plus, les pratiques coutumières tendent à exclure les femmes. Les jeunes ne participent généralement pas non plus aux processus de prise de décision, bien qu'ils fournissent la majeure partie de la main-d'œuvre des troupeaux et qu'ils fassent l'expérience directe des manifestations de l'insécurité foncière (par exemple routes migratoires bloquées, contestations des droits d'accès et conflits autour des ressources). Enfin, la richesse est un autre facteur principal qui mérite d'être analysé car elle affecte les relations sociales et de pouvoir, en particulier dans une économie de plus en plus monétaire. La mesure dans laquelle la richesse affecte l'accès et l'utilisation des terres et des ressources naturelles est encore mal comprise. Il est tout aussi important de comprendre les variations individuelles au sein de la communauté, car tous les membres d'un groupe n'utilisent pas les terres et n'y accèdent pas de la même manière et ils peuvent également vivre différemment la sécurité foncière et la gouvernance (Flintan et al., 2021).

# MÉTHODES

Les trois communautés sélectionnées pour l'étude étaient les suivantes :

- la communauté pastorale de Wakilé Allah au Burkina Faso
- la communauté pastorale Bagagir au Soudan
- la communauté pastorale Waldaa au Kenya.

Des études de cas approfondies ont été menées au Burkina Faso, au Soudan et au Kenya, représentant les systèmes pastoraux d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique de l'Est. Les zones touchées par des conflits violents ont été évitées pour des raisons de sécurité et parce que les conflits peuvent être considérés comme une source d'interférence.

Des chercheurs connaissant bien le pastoralisme et le régime foncier ont dirigé les recherches. Ils ont défini et sélectionné des systèmes pastoraux typiques et fonctionnant bien afin d'identifier les caractéristiques intrinsèques tout en minimisant les interférences et les complexités.

L'étude s'est concentrée sur les terres détenues collectivement et le régime foncier collectif dans les pâturages pastoraux, ainsi que sur la saison au cours de laquelle le système de gestion des terres pastorales fonctionne de manière plus rigoureuse et est appliqué de manière plus stricte (c'est-à-dire la saison des pluies au Burkina Faso et la saison sèche au Soudan et au Kenya).

Les groupes de discussion (FGD) ont exploré les expériences du groupe dans son ensemble, ainsi que les expériences des individus au sein de ce groupe afin d'identifier les variations. La «substance» et l'«assurance» de la tenure ont été discutées.

Dans cette étude, la «substance» du système foncier fait référence aux mécanismes du système foncier qui comprennent : (1) qui peut accéder ou utiliser la terre ; (2) quels sont les aspects de la terre ; (3) l'ensemble des droits associés tels que l'accès, l'utilisation, la gestion, l'exclusion et l'aliénation ; (4) les conditions d'accès et d'utilisation (règles) ; (5) l'autorité ou l'organe directeur définissant les règles appliquant le système ; et (6) les mécanismes et les processus mis en place pour appliquer le système. L'«assurance» de la tenure fait référence à la sécurité de la tenure. Les chercheurs ont mis l'accent sur la sécurité foncière «perçue»<sup>2</sup>, sachant que la sécurité foncière perçue peut être fonction de la reconnaissance formelle (juridique) des droits d'accès et d'utilisation, et de l'expérience d'un individu ou d'un groupe.

Un échantillon de questions pour les groupes de discussion, y compris celles sur les perceptions de la sécurité foncière, a été testé sur le terrain avant les principaux groupes de discussion afin de s'assurer que les questions étaient claires et appropriées<sup>3</sup>. Des modifications ont été apportées en fonction des réactions. Les questions sur la perception de la sécurité foncière n'ont pas suscité de réactions sensibles.

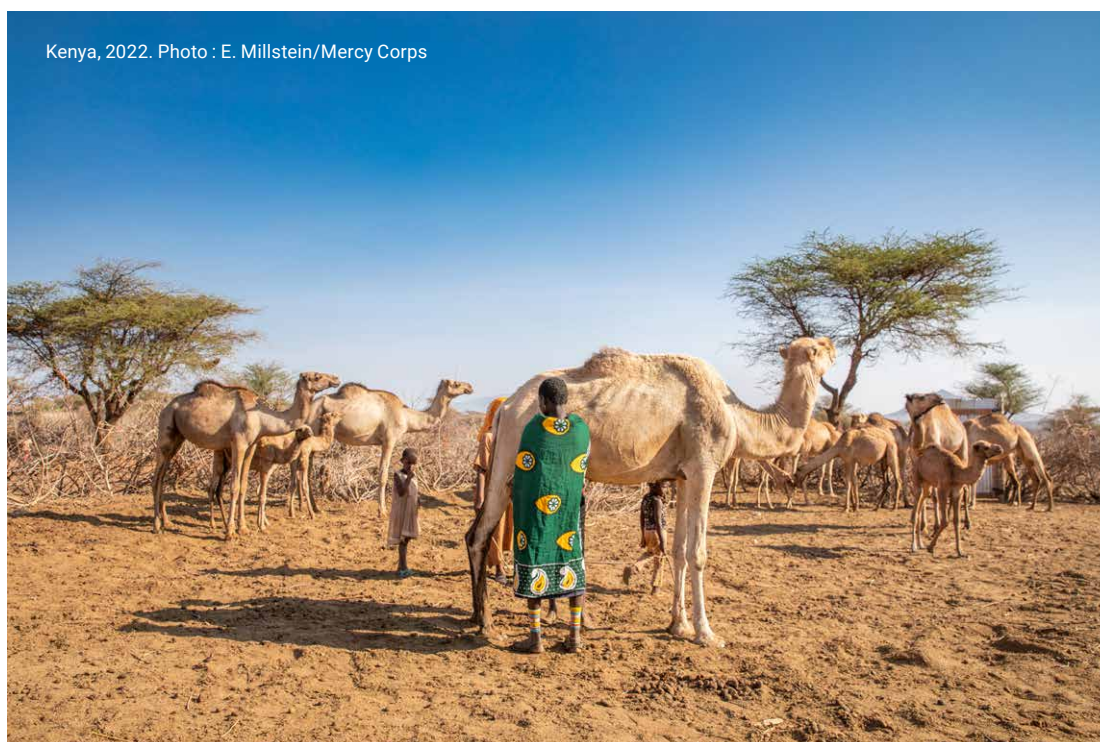
---

2 La sécurité foncière perçue fait référence à la manière dont les gens évaluent ou considèrent leur niveau de sécurité foncière et le risque qu'ils perdent leur droit d'utiliser la terre ou la propriété à l'avenir (Locke et al., 2021).

3 Les questions de recherche sont disponibles sur demande.

Une version adaptée de la méthodologie Prindex a été utilisée pour évaluer la sécurité foncière perçue. Une enquête Prindex typique évalue la sécurité foncière perçue par les personnes interrogées en leur demandant s'il est probable ou non qu'elles perdent leur terre ou leur propriété contre leur gré au cours des cinq prochaines années<sup>4</sup>. Cette étude a ajouté d'autres échéances (dans l'année à venir, dans dix ans et durant toute la vie du répondant) afin de voir si les réponses différaient d'une échéance à l'autre. Des questions similaires ont été posées sur la probabilité que la mobilité soit perdue contre la volonté d'une personne. Les participants ont également été interrogés sur leur degré de confiance dans le fait que leurs enfants hériteraient des droits d'accès, d'utilisation et de mobilité de la communauté et sur leur degré de confiance dans le fait que non seulement leurs enfants hériteraient de ces droits, mais qu'ils seraient en mesure d'en jouir tout au long de leur vie. Les facteurs influençant la perception de la sécurité et de l'insécurité foncières, les impacts potentiels de la perte de droits et l'expérience antérieure de la perte de droits ont également été évalués.

Des entretiens avec des informateurs clés ont été menés aux niveaux local, national et régional avec des membres de la communauté, des fonctionnaires concernés et des experts en matière de régime foncier. Une revue documentaire approfondie a également été réalisée pour chaque pays.



4 Voir [www.prindex.net/about/methodology](http://www.prindex.net/about/methodology)

# RÉSULTATS

## L'élevage, le pastoralisme et la terre dans les pays étudiés

La littérature et les entretiens avec les informateurs clés éclairent la discussion qui suit.

**Au Burkina Faso**, l'élevage est la troisième exportation nationale après le coton et l'or, et contribue à hauteur de 30 % aux recettes d'exportation, à plus de 18 % au produit intérieur brut (PIB) (PNSR, 2018) et à 40 % à la valeur ajoutée agricole (FAO, 2019). Les pasteurs et agro-pasteurs produisent près de 90% de la viande et plus de 95% du lait pour le marché national (FAO, 2019). Les terres de parcours qui soutiennent la production animale sont généralement détenues dans le cadre de systèmes fonciers communaux informels et constituent environ 40 % de la superficie du pays (calcul des auteurs basé sur les images satellite).

**Malgré cette contribution significative, le pastoralisme et les terres de parcours qui le soutiennent sont soumis à une pression considérable.** L'insécurité foncière pastorale (Sawadogo, 2011), la privatisation et la monétisation croissantes des terres rurales (ibid.) et l'insécurité due aux conflits (SNV, Reconcile, 2020) figurent parmi les défis à relever. L'expansion et la conversion de l'agriculture, l'exploitation minière industrielle et artisanale et l'accaparement des terres à des fins d'investissement privé sont les principales raisons de la diminution des terres de parcours. Bien qu'il n'y ait pas de données concrètes sur l'ampleur de ce recul, on estimait en 2004 que la perte d'espace pastoral au profit de l'agriculture était de 3,3 % par an (MRA, 2012). La perte de terres affecte même les zones gouvernementales spécifiquement réservées aux éleveurs, comme la zone de Sideradougou, qui est passée de 307 000 ha lors de sa création en 1988 à environ 51 500 ha ces dernières années (ONF-BF, 2017). Les conflits sont également à l'origine de la dépossesion pastorale et de la perte de terres. Les conflits liés à l'extrémisme violent ont poussé les éleveurs à rechercher des zones plus sûres dans le sud du pays et dans les pays voisins, en particulier dans le nord du Burkina Faso (SNV ; Reconcile, 2020).

**Les défis sont aggravés par l'orientation omniprésente des politiques vers l'agriculture et la sous-représentation ou la non-représentation des pasteurs dans les instances de prise de décision.** Au Burkina Faso, le cadre juridique favorise l'agriculture et la privatisation des terres (SNV, Reconcile, 2020). De plus, la faible implication des pasteurs dans les instances de décision au niveau local les empêche de défendre leurs intérêts.

**Au Soudan**, l'élevage contribue systématiquement à plus de 60 % de la valeur ajoutée au PIB agricole et à environ 25 % du PIB national (Behnke et Osman, 2011 ; FAO, 2020)<sup>5</sup>. Le pastoralisme est le système de production animale prédominant dans le pays (PNUE, 2013) et serait à l'origine de la majeure partie du cheptel national<sup>6</sup>. Parallèlement, les terres de parcours soutenant cette production constituent 60% de la surface du pays et sont généralement détenues dans le cadre de systèmes informels de propriété foncière communale (UICN, 2021 ; Gaiballa, 2011).

---

5 Le cheptel national est estimé à 109 millions de têtes (FAO, 2020), ce qui place le pays parmi les premiers producteurs de bétail en Afrique (Wilson, 2018).

6 Une proportion comprise entre 80 % et 90 % a été avancée, bien que ce pourcentage ne soit pas confirmé à ce jour (Behnke et Osman, 2011).

**L'insécurité foncière** (Sulieman, 2018), la privatisation et la monétisation croissantes des terres rurales (PNUE, 2012) et l'insécurité due aux conflits (Sulieman et Young, 2023) sont également des défis à relever au Soudan, entraînant la dépossession pastorale et le rétrécissement des terres de parcours. L'accaparement de terres agricoles à grande échelle et l'acquisition de terres pour l'exploitation artisanale de l'or sont très répandus dans de nombreuses zones pastorales (Sulieman, 2018 ; Sulieman, 2019). Bien qu'il n'existe pas de chiffres exhaustifs sur l'ampleur de la perte et de la fragmentation des parcours, la tendance est visible et se reflète dans les examens et les études de cas qui fournissent des instantanés révélateurs basés sur les images satellites (PNUE, 2007 ; Sulieman, 2018).

L'insécurité et les conflits sont des problèmes persistants dans de nombreuses zones pastorales (Sulieman et Young, 2023). De plus, la tendance est à l'agriculture, les gouvernements soudanais successifs dépeignant à plusieurs reprises l'agriculture à grande échelle comme le principal moteur de la croissance économique et des recettes d'exportation. C'est ce qui explique la promotion continue de projets agricoles à l'échelle industrielle (Sulieman, 2015). Enfin, la participation des pasteurs à la prise de décision et aux sphères politiques est extrêmement limitée (Young et al., 2013) et restreint la capacité des pasteurs à influencer les tendances<sup>7</sup>.

## Les modes d'occupation des terres de jure et de facto à travers les pays

TABLEAU 1. PRINCIPALES LOIS RELATIVES AU PASTORALISME ET AU RÉGIME FONCIER ET SITUATION DE FACTO

De jure	De facto
<b>Burkina Faso</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi sur la réorganisation agraire et foncière, 2012</li> <li>Loi sur le régime foncier rural, 2009</li> <li>Loi d'orientation relative au pastoralisme, 2002</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des régimes fonciers communaux informels s'appliquent dans la pratique</li> <li>Les lois nationales sont mal connues au niveau local</li> </ul>
<b>Soudan</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi sur les transactions civiles (1984) ; abrogation de la loi sur les terres non enregistrées (1970)</li> <li>Loi sur les pâturages, 2015</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des régimes fonciers communaux informels s'appliquent dans la pratique.</li> <li>Les lois nationales sont mal connues au niveau local</li> </ul>
<b>Kenya</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Politique foncière nationale, 2009</li> <li>Loi sur les terres communales, 2016</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les régimes fonciers communaux informels s'appliquent dans la pratique</li> <li>Les communautés sont encouragées à enregistrer les terres en vertu de la loi sur les terres communales (Community Land Act)</li> </ul>

Source : création de l'auteur.

7 Le paysage politique semble évoluer au Soudan, et de violentes rivalités pour le pouvoir sont actuellement en cours, notamment de la part d'un groupe essentiellement composé d'éleveurs. Cela pourrait influencer la dynamique foncière.

## Burkina Faso

**En réalité, le système foncier dans les zones pastorales est une combinaison de lois et d'institutions formelles et de systèmes coutumiers informels.** Ceux-ci coexistent ou se chevauchent, et parfois l'un prend le pas sur l'autre. Dans la zone étudiée, c'est le système informel qui s'applique principalement.

**Au niveau local**, les systèmes informels de propriété collective sont fermement en place dans tout le pays en termes d'organisation des groupes sociaux et d'utilisation et de gestion des terres. Les communautés pastorales typiques, nombreuses et principalement composées de l'ethnie peul, sont organisées autour de chefs appelés *rugga*. Le système d'utilisation et de gestion des terres est généralement un système pastoral coutumier typique qui met l'accent sur l'utilisation et la gestion collectives des terres, ainsi que sur la flexibilité de l'accès aux ressources, plutôt que sur la «propriété» des terres.

**Trois lois nationales principales s'appliquent** aux terres dans les zones pastorales, qui toutes reconnaissent les terres utilisées ou détenues collectivement et proposent également des mécanismes pour l'enregistrement et la formalisation de ces terres. Il s'agit de la loi sur la réorganisation agraire et foncière de 2012 (RAF), de la loi sur le régime foncier rural de 2009 (LRFR) et de la loi d'orientation relative au pastoralisme de 2002 (LORP). Alors que la RAF et la LRFR sont les principales lois sur les terres et la gestion foncière, la LORP est la principale loi nationale relative au pastoralisme et aux terres pastorales et reconnaît formellement la contribution du pastoralisme dans le pays (voir [Annexe 1](#) pour plus de détails).

En ce qui concerne le contexte formel, bien que la loi reconnaisse les systèmes informels et coutumiers de propriété collective et offre des possibilités de formalisation, ce qui est en soi un progrès, il existe un certain nombre d'obstacles à leur mise en œuvre. Par exemple, la loi est mal ou partiellement connue ou comprise au niveau local. Les producteurs des communautés agricoles ou pastorales peuvent savoir qu'il existe des lois, mais la plupart d'entre eux seraient bien en peine de citer une loi ou d'en décrire le contenu. D'autres obstacles sont liés au manque de moyens et de relations au niveau communautaire et individuel pour appliquer la loi, car pour entamer et suivre des procédures juridiques, il faut savoir par où commencer et comment procéder, ce qui peut s'avérer coûteux et prendre du temps. La participation faible ou inexistante des éleveurs aux institutions formelles locales (SNV, Reconcile, 2020) signifie également que les éleveurs ne sont souvent pas présents à la table des négociations lorsque des décisions sont prises au sujet des terres. Cette situation est aggravée par un parti pris général et persistant en faveur de l'agriculture et de la corruption locale, où l'argent et les relations peuvent influencer la prise de décision, par exemple, dans une procédure judiciaire civile.

## Soudan

**Bien que le droit national s'applique à l'ensemble du pays, les institutions de l'État ne sont pas très présentes** dans de nombreuses régions du Soudan, en particulier dans les zones rurales, isolées ou touchées par le conflit, où la loi n'est pas systématiquement appliquée. Par exemple, la loi de 1970 sur les terres non enregistrées n'a jamais été appliquée de manière routinière dans les zones non riveraines du Soudan (voir [Annexe 1](#) pour plus de détails). Les autorités n'ont invoqué cette loi qu'en cas de besoin d'une base juridique pour l'acquisition de terres par l'État et pour exercer un plus grand contrôle sur les activités économiques et autres qui les intéressent. En ce qui concerne plus spécifiquement la zone d'étude, le système juridique

formel de l'État est pratiquement inexistant, ou du moins n'est pas mis en œuvre sur le terrain, et les pasteurs n'ont pas connaissance d'une quelconque législation foncière formelle<sup>8</sup>.

**Tout au long de son histoire, le Soudan a toujours eu un régime foncier collectif coutumier bien ancré.** Les terres communales sont gérées par des unités tribales appelées *dar* ou *hakura*, ce qui signifie «patrie». Ce système est étroitement lié à l'administration tribale indigène, plus communément appelée l'administration autochtone, qui est l'institution coutumière responsable de la gouvernance (Shazali et Ahmed, 1999).

**La gestion de chaque tribu et de chaque zone tribale est assurée par différents types de systèmes tribaux hiérarchiques ou d'administrations autochtones** à travers le Soudan. Ces systèmes sont, en général, entièrement dominés par les hommes. Dans la plupart des zones pastorales, un *nazir* dirige le système et est chargé de toutes les affaires administratives liées à la tribu. Un *omda* est responsable des sous-sections tribales, et au-dessous de lui se trouve le cheikh, qui est responsable de sa communauté au niveau du village ou d'un groupe plus petit.

**Un certain nombre de lois sur le régime foncier sont en place** et concernent les zones pastorales. Dans l'ensemble, aucune de ces lois ne reconnaît formellement les terres détenues dans le cadre des régimes fonciers traditionnels communaux en tant que propriété légale, les droits fonciers étant officiellement conférés mais s'arrêtant aux droits d'usufruit (Abdul-Jalil, 2006 ; PNUE, 2012)<sup>9</sup>. Et ce, bien que les régimes fonciers traditionnels existent dans le pays depuis des siècles et qu'ils soient principalement appliqués dans la plupart des zones pastorales et des communautés rurales du Soudan (PNUE, 2012). Le régime foncier officiel de l'État (de jure) est principalement appliqué dans les zones urbaines (Komey, 2009 ; Abukashawa, 2021), les régimes fonciers communaux de facto prédominant dans les zones pastorales.

**La marginalisation des pasteurs soudanais est ancienne**<sup>10</sup> et dans de nombreux endroits, ils ont perdu le contrôle de leurs institutions tribales<sup>11</sup>. Bien que de nombreux rôles des chefs de tribus aient été repris par les institutions de l'État moderne, leur administration autochtone fonctionne toujours et joue un rôle essentiel. Malgré le contexte national plus large de changements politiques massifs depuis la transition révolutionnaire de 2019 et la situation politique fragile qui en découle dans le pays, l'administration autochtone reste la principale forme de gouvernance coutumière locale, avec une présence locale continue et un engagement pratique permanent dans les transactions des éleveurs (Suliman et Young, 2023). L'administration autochtone reste également d'une importance capitale pour la résolution des conflits.

**Bien que les systèmes formels et informels soient appliqués parallèlement, il existe un fossé important entre les deux.** Dans son analyse des questions foncières au Soudan, de Wit (2001) a déclaré que «rapprocher les mécanismes légaux de l'État de ces coutumes légitimes est le nœud central de la question foncière. L'octroi d'une reconnaissance juridique des droits coutumiers existants marquerait un progrès vers la réalisation de cet objectif».

---

8 A l'exception de la présence et de l'efficacité de la Forest National Corporation (FNC). Il existe également un comité de résolution des conflits dirigé par les localités, qui fonctionne et intervient si le système purement informel de résolution des conflits n'aboutit pas à une conclusion satisfaisante.

9 L'absence de reconnaissance formelle des droits fonciers coutumiers a été soulignée à plusieurs reprises. Par exemple, dans l'Accord de paix global de 2005, la Constitution nationale intérimaire de 2005, l'Accord de paix pour le Darfour de 2006 et l'Accord de paix pour le Darfour de 2011 (PNUE, 2012).

10 Voir par exemple Young et al. (2009) pour un historique de la marginalisation des pasteurs au Darfour.

11 Cela a commencé dans les années 1970, lorsque le gouvernement central a officiellement retiré ses pouvoirs à l'administration autochtone, dont le rôle était auparavant reconnu par les Britanniques, et a remplacé les cheikhs et autres chefs traditionnels par des personnes nommées par le gouvernement.

## Kenya

**Le Kenya a récemment terminé un processus intensif de réforme foncière**, motivé par les lacunes passées des lois, des politiques et de la législation (voir [Annexe 1](#) pour plus de détails). Ce processus de réforme a commencé par l'élaboration de la politique foncière nationale, qui a bénéficié de la participation des citoyens, suivie par la Constitution kenyane de 2010 qui, comme la politique foncière, a été largement inspirée par les citoyens. La constitution a notamment remplacé les terres sous tutelle (terres «in trust») par des terres communales. Les terres sous tutelle étaient une catégorie de terres officielles controversée qui englobait la plupart des terres pastorales ouvertes et non enregistrées du pays. L'idée de terres communales a ensuite été formalisée et expliquée plus en détail dans la loi sur les terres communales (Community Land Act - CLA), adoptée en 2016.

**Contrairement aux terres sous tutelle, les terres communales appartiennent aux communautés**, qui ne sont pas de simples utilisateurs des terres, comme c'était le cas pour les terres sous tutelle. À l'issue d'un processus d'enregistrement formel tel que prévu par le CLA, l'ensemble des droits fonciers<sup>12</sup> est conféré à la communauté. La communauté est alors propriétaire des terres, qui sont ensuite gérées par des comités élus composés de représentants de tous les segments de la communauté<sup>13</sup>. Tant que les communautés n'ont pas formellement enregistré leurs terres, celles-ci continuent d'être détenues en fiducie par le gouvernement du comté. La principale différence par rapport au passé réside dans le fait que tout investissement ou produit de la terre est détenu par le gouvernement du comté sur un compte communautaire au nom de la communauté, qui peut alors accéder à ces produits au moment de l'enregistrement. C'est le cas à Turkana, où les investissements fonciers sont actuellement conservés sur un compte communautaire auquel la communauté peut accéder une fois l'enregistrement achevé.

**La loi sur les terres communales est considérée comme une législation progressiste** qui pourrait garantir correctement les droits fonciers collectifs des éleveurs, à condition d'éviter les écueils des processus d'enregistrement antérieurs ([Annexe 1](#)). Cependant, l'opérationnalisation de la loi a été lente, et l'on s'interroge sur l'existence d'une véritable volonté politique de la mettre en œuvre (Alden-Wily, 2018). On s'interroge également sur la capacité financière et technique de l'État à mettre en œuvre la loi (Oloo et al., 2021).

**Les comtés de Marsabit, Wajir, Turkana, Garissa, Mandera, Samburu et Tana River possèdent les principales terres pastorales ouvertes et non enregistrées, détenues en fiducie (trust)** conformément à l'article 6 du CLA (officiellement des terres communales). De facto, la majorité de ces terres sont encore détenues dans le cadre de systèmes coutumiers de tenure pastorale collective et restent largement indivises afin de favoriser la mobilité des pasteurs et la flexibilité de l'utilisation des terres<sup>14</sup>. Sur ces terres, les éleveurs n'hésitent pas à détenir des parcelles privées dans les communes en voie d'urbanisation ou dans certaines parties des terres collectives. Le système informel est donc le principal système en jeu.

---

12 Y compris l'accès, l'utilisation, la gestion, l'exclusion et l'aliénation.

13 Les terres pastorales sont considérées comme faisant partie des terres communales, conformément aux articles 61 et 63 de la Constitution. La Constitution précise également, à l'article 63, paragraphe 1, que «les terres communales sont dévolues et détenues par les communautés locales». 63 (1), «Les terres communales sont dévolues et détenues par des communautés identifiées sur la base de l'ethnie, de la culture ou d'une communauté d'intérêt similaire».

14 Dans les zones où l'on n'observe pas d'excision à grande échelle des terres pour le compte du gouvernement ou d'intérêts privés.

# RÉSULTATS DU TRAVAIL DE TERRAIN : BURKINA FASO – TERRES COMMUNALES DE WAKILE ALLAH

La discussion qui suit s'appuie sur le travail de terrain mené par des chercheurs ayant une connaissance approfondie du contexte.

## La communauté pastorale et les terres collectives étudiées

**La communauté pastorale Wakilé Allah est un groupe pastoral typique** situé dans la région Centre-Sud du Burkina Faso. Elle se trouve dans la province du Zoundwéogo, dans le district de Tigré Peul. Ils sont peuls, comme la plupart des communautés pastorales du Burkina Faso. Composée d'environ 3 000 hommes, femmes et enfants, la communauté est un clan de familles apparentées qui vivent dans la zone foncière collective étudiée. Les ressources naturelles de la communauté comprennent des pâturages et des ressources en eau saisonnières. Juste à l'extérieur du territoire de Wakilé Allah vivent les communautés Tigré Bissa, Tigré Yarcé et Tigré Pissila, qui sont des agriculteurs Bissa et Mossi.

**Pendant la saison des pluies**, la plupart des terres de la communauté sont utilisées pour la production agricole par les agriculteurs et les éleveurs, à l'exception de cinq zones de pâturage désignées et des terres basses. Les terres basses sont des zones de pâturage collectif avec des sources d'eau saisonnières alimentées par la pluie et quelques fermes préexistantes. Il existe également un centre de vaccination attitré. Pendant la saison sèche, l'ensemble du paysage est utilisé comme pâturage ouvert par les éleveurs et les agriculteurs. Pendant la saison sèche, l'eau provient de forages situés dans les agglomérations, qui sont principalement utilisés pour la consommation humaine, et de la rivière locale, qui est principalement utilisée pour l'abreuvement du bétail et l'agriculture de subsistance. La saison sèche est aussi celle où le bétail est le plus mobile et où la transhumance a lieu de l'autre côté de la frontière, vers le Ghana.

**L'élevage du bétail reste le principal moyen de subsistance** de la communauté, suivi par l'agriculture de subsistance (de plus en plus importante), l'exploitation artisanale de l'or et, plus récemment, la construction de maisons pour en tirer des revenus locatifs<sup>15</sup>. L'orpaillage et la construction sont plus importants aujourd'hui compte tenu des défis liés à l'élevage (dégradation des pâturages et concurrence pour l'espace) et de la nature lucrative de ces autres activités.

---

15 La communauté possède environ 10 000 bovins, 15 000 chèvres, 15 000 moutons et 500 ânes.

**Pour les femmes**, l'élevage et l'agriculture de subsistance sont d'égale importance. En général, les femmes ne se déplacent pas avec leur bétail. Ce sont les hommes et les enfants qui s'en chargent. Les femmes élèvent principalement des petits ruminants pour le lait et pour la vente. De plus, les femmes fabriquent des objets artisanaux et collectent des produits forestiers, principalement du bois de chauffage et des aliments sauvages, pour leur usage domestique et pour la vente sur les marchés locaux. Les produits forestiers se trouvent dans des peuplements forestiers à l'intérieur des zones de pâturage communales.

**La mobilité des personnes avec leur bétail reste centrale.** La mobilité de courte et de longue distance est pratiquée. Le groupe se déplace sur de courtes distances, principalement pendant la saison des pluies. Pendant la saison sèche, les déplacements à longue distance se font vers le Ghana voisin. Si la direction des déplacements est restée globalement la même, la fréquence de la mobilité a augmenté en raison des ressources en pâturages de plus en plus limitées au sein de la communauté ; lors des années extrêmement sèches, le groupe a tendance à se déplacer sur de plus longues distances.

**Aujourd'hui, la pression sur les pâturages de la communauté s'accroît** en raison de l'augmentation de la demande de terres agricoles et de conditions climatiques plus rudes et plus variables. Il est donc plus difficile pour la communauté de «clôturer» ses zones de pâturage désignées pendant la saison des pluies. De plus, la qualité des sols et des pâturages a sensiblement diminué. L'empiètement et la conversion des terres pour l'agriculture ont été constatés dans certaines parties des pâturages, concentrant le bétail dans des espaces plus restreints, et les relations autrefois cordiales entre la communauté et ses voisins agriculteurs sont devenues tendues. Il y a également eu des obstructions sur les itinéraires du bétail. Pendant la saison sèche, le principal défi auquel la communauté est confrontée est l'accès à la rivière en raison des cultures maraîchères qui se trouvent sur les berges.



Deux jeunes surveillent leur bétail près d'un réservoir dans le village de Zorro, Burkina Faso. Photo : Olivier Girard/CIFOR

## Le système foncier de facto

**La communauté Wakilé Allah s'est installée dans la zone d'étude il y a environ 45 ans**, en provenance de régions situées au nord du Burkina Faso, en raison des graves sécheresses qui ont sévi dans les années 1970 et 1980. La communauté d'accueil, qui est composée d'agriculteurs Bissa, a accueilli la communauté Wakilé Allah et lui a donné une zone de terre pour s'installer et faire paître son bétail, à condition que la terre soit accessible et utilisée librement par tout le monde, sans aucune exclusion. À leur arrivée, la communauté Wakilé Allah et les hôtes Bissa se sont mis d'accord pour clôturer les cinq espaces de pâturage désignés et les terres basses pour le pâturage pendant la saison des pluies, à l'exception des quelques fermes préexistantes dans les terres basses. Cet arrangement informel protège principalement les pâturages et, jusqu'à présent, ces limites sont plus ou moins respectées. Cependant, elles sont soumises à une pression croissante en raison de la diminution des terres disponibles et de la demande de ressources foncières pour l'agriculture.

**La communauté Wakilé Allah a entretenu des relations cordiales avec le chef de la communauté d'accueil**, qui conserve le contrôle général et la responsabilité des terres. La communauté pastorale est bien connue localement, en particulier par les communautés voisines et les services techniques du gouvernement. Les personnes venant de l'extérieur peuvent devenir membres de la communauté s'ils s'intéressent au bétail et s'ils acceptent les règles et les normes de la communauté. L'ensemble des droits dont jouit la communauté Wakilé Allah comprend l'accès, l'utilisation et une certaine gestion. Cependant, la communauté d'accueil conserve le contrôle global de la terre et la «possède» de facto, en conservant les droits d'exclusion et d'aliénation. L'exclusion saisonnière s'applique aux terres cultivées (c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être pâturées avant la saison des récoltes) et le chef Bissa soutient également le groupe Wakilé Allah pour clôturer les cinq zones de pâturage principales et, dans une certaine mesure, les terres basses, contre l'empiètement des terres agricoles, mais avec un succès décroissant.

**Les chefs des deux communautés fixent les règles et les responsabilités**, mais c'est surtout la communauté Wakilé Allah qui prend les décisions, à condition de tenir le chef Bissa informé. Les dirigeants de la communauté Wakilé Allah comprennent un président, un adjoint au président, un responsable de l'information, une responsable des femmes et son adjointe. Ces personnes sont choisies par la communauté sur la base du respect mutuel, de l'expérience, des connaissances et de la confiance en leurs capacités. La communauté pastorale a également un chef (le chef de Tigré Peul), qui est la personne la plus âgée du clan et qui est choisie pour sa sagesse. Le chef fixe et modifie les règles mineures et les responsabilités. Pour les décisions plus importantes, il consulte l'ensemble de la communauté. Les changements de règles peuvent également être initiés par la communauté, qui peut soulever des questions auprès du chef.

**Il existe des mécanismes informels de médiation et de résolution des conflits.** Les chefs de la communauté interviennent en cas de conflit et, dans la plupart des cas, ces processus informels ont été efficaces. Les conflits entre les membres de la communauté sont généralement résolus à l'amiable. Les conflits entre le groupe d'éleveurs et les agriculteurs voisins sont également généralement résolus à l'amiable, avec le paiement d'amendes pour les dommages causés<sup>16</sup>. Les cas non résolus à l'amiable sont portés

---

16 Ces conflits sont généralement liés à l'occupation agricole de l'espace, aux dommages causés aux champs et à l'abattage des animaux qui y pénètrent.

devant la municipalité<sup>17</sup>. Cependant, la plupart des gens préfèrent l'approche informelle, car elle renforce les relations et la confiance. Au cours des dix dernières années, les désaccords liés aux dommages causés aux champs ont augmenté et sont estimés à cinq par an en moyenne.

**Par rapport aux lois nationales, les cinq zones de pâturage désignées dans la zone d'étude pourraient être appelées «terres réservées au pâturage», et les autres «espaces ouverts au pâturage»,** conformément à la LORP et sur la base de l'utilisation et de la gestion des terres observées de facto (voir [Annexe 1](#) pour une description de ces catégories). La communauté d'accueil de Bissa est, en principe, reconnue comme propriétaire puisque les terres détenues de facto dans le cadre de systèmes coutumiers sont, en principe, reconnues par la LRFR. Cependant, il n'existe aucun document juridique formel détenu par la communauté pastorale ou les hôtes Bissa, et le système fonctionnant dans la pratique est le système informel de facto. En fait, les terres utilisées collectivement et détenues de facto dans la plupart des cas au Burkina Faso n'ont pas de statut formel et ne sont pas enregistrées, à l'exception de quelques ranchs de bétail privés officiellement enregistrés et situés en dehors de la zone d'étude.

## La nature de la tenure et les principales caractéristiques du système

**En dehors des implantations communales, les terres de Wakilé Allah sont principalement utilisées pour le pâturage du bétail, la collecte de produits forestiers et l'agriculture de subsistance pendant la saison des pluies.** La collecte de produits forestiers et l'agriculture de subsistance sont les deux utilisations des terres les plus importantes après le pâturage, la collecte de produits forestiers étant particulièrement importante pour les femmes.

**Les principaux pâturages collectifs de la saison des pluies sont également utilisés pour la collecte de produits forestiers.** Ils se trouvent à l'intérieur des cinq zones de pâturage désignées et dans les terres basses. En plus de ces deux types de pâturages collectifs, un centre de vaccination est utilisé et géré collectivement.

**Toute personne possédant du bétail, y compris les agriculteurs, est autorisée à accéder aux pâturages de saison des pluies et à les utiliser à tout moment,** que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté, et ces droits ne peuvent pas être perdus. Il n'y a pas de restrictions sur les déplacements tant que le bétail n'empiète pas sur les fermes préexistantes dans les terres basses. Le passage à travers les fermes est négocié avec les agriculteurs, qui ne doivent pas bloquer le passage. Les femmes ont les mêmes droits d'accès et d'utilisation que les hommes, bien qu'elles utilisent les espaces de pâturage et les terres basses principalement pour collecter des produits forestiers plutôt que pour faire paître du bétail. L'autorisation symbolique d'accéder aux pâturages est demandée au chef de la communauté d'accueil et est généralement accordée. L'accès et l'utilisation du centre de vaccination sont également ouverts et inclusifs ; cependant, l'utilisation nécessite un paiement et la durée du séjour est limitée.

**Des règles et des responsabilités s'appliquent à l'accès et à l'utilisation des différentes zones de pâturage de saison des pluies.** En ce qui concerne les zones de pâturage désignées et les terres basses, il est interdit de couper les arbres (arbres entiers et branches) et d'allumer des feux, et les terres ne peuvent être utilisées que pour le pâturage et ne peuvent être

---

17 Il existe une Commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) dans la région, un organisme gouvernemental qui fournit des mécanismes locaux et flexibles de résolution des conflits en dehors des tribunaux civils, mais elle n'est pas opérationnelle.

converties en cultures, à l'exception des fermes préexistantes dans les terres basses. Celles-ci peuvent être quelque peu agrandies si nécessaire. Le bétail n'est pas non plus autorisé à rester dans le centre de vaccination pendant de longues périodes, afin d'éviter la propagation des maladies, et une redevance de 1 000 francs CFA d'Afrique de l'Ouest est perçue par troupeau pour l'utilisation du centre. Ces frais sont destinés à l'entretien. Bien qu'il y ait des règles, leur application n'est pas stricte. Le chef de la communauté Wakilé Allah est principalement responsable de la surveillance et du suivi et il fait ce qu'il peut, quand il le peut. L'ensemble de la communauté est également censé surveiller et signaler au chef toute activité irrégulière. Bien que jusqu'à présent les règles soient appliquées (plus ou moins), il y a des transgressions. Celles-ci sont de plus en plus souvent dues aux pressions croissantes exercées sur les ressources de la communauté. Les règles et les responsabilités sont connues de tous et communiquées oralement. Elles ne sont pas documentées.

**Jusqu'à présent, la «protection» des pâturages est basée sur le respect mutuel et la compréhension** entre la communauté Wakilé Allah et leur communauté d'accueil. Tant que la relation dans son ensemble tient, l'accord tient. Cependant, cette relation devient de plus en plus tendue en raison de la demande croissante de terres agricoles et du stress climatique. Il n'existe pas non plus de compensation pour les pâturages convertis ou perdus.

Selon la communauté, **les principaux avantages du régime foncier** sont qu'il existe un accord général au sein de la communauté concernant le système en place (c'est-à-dire qu'il y a une compréhension claire du fonctionnement), que la communauté entretient de bonnes relations avec ses voisins<sup>18</sup> et que le régime foncier est flexible et permet à la communauté d'exploiter les ressources comme elle le souhaite, avec des droits de mouvement garantis et l'accès aux endroits où elle est le mieux à même de nourrir et de soigner son bétail. Les principaux inconvénients sont les suivants : le contrôle et l'application des règles sont faibles, le système est peut-être «trop souple» et il y a un manque de mesures visant à inverser la dégradation continue des ressources. La flexibilité est à la fois un avantage et une faiblesse : un avantage dans la mesure où elle permet la réciprocité, et une faiblesse dans la mesure où un accès plus ouvert rend difficile une gestion efficace des ressources.

**Les caractéristiques présentées comme essentielles au bon fonctionnement du système communautaire** et à la résilience des moyens de subsistance pastoraux sont similaires aux aspects présentés comme des points forts du système foncier. Il s'agit notamment de la flexibilité de l'accès, de la liberté de mouvement, du contrôle de l'utilisation des ressources, de l'accord entre le groupe pastoral et la communauté d'accueil, des bonnes relations et du dialogue avec les autres.

**La flexibilité de l'accès signifie que chaque éleveur peut décider où et quand emmener son bétail.** La liberté de mouvement signifie que les éleveurs peuvent se déplacer avec leurs animaux où ils le souhaitent, une fois qu'ils ont accédé à une zone. Cette caractéristique s'applique aux zones de pâturage de la saison des pluies et aux terres basses. De ces deux caractéristiques, la liberté de mouvement a été jugée plus importante que la flexibilité de l'accès, car l'obtention de l'accès sans la possibilité de se déplacer librement n'aide pas le bétail qui a besoin de se déplacer à utiliser au mieux les pâturages disponibles. Le contrôle de l'utilisation des ressources signifie la présence de règles et de réglementations permettant à la communauté de s'assurer que ses terres et ses ressources continuent à lui fournir des

---

18 Cela garantit que les normes et les règles de la communauté pastorale sont connues et augmentent la probabilité qu'elles soient respectées.

ressources aujourd'hui et à l'avenir. L'accord entre le groupe pastoral et la communauté d'accueil a protégé jusqu'à présent l'utilisation des terres pastorales communales et confère au système foncier de la communauté une légitimité au niveau local. L'accord entre le groupe pastoral, la communauté d'accueil et les autres parties prenantes est fondé sur l'acceptation, le respect, des relations cordiales et un dialogue permanent.

## Perception de la sécurité foncière et facteurs influençant les perceptions des communautés

**Les perceptions de la sécurité foncière étaient très différentes selon les périodes considérées** (dans l'année à venir, dans cinq ans, dans dix ans et au cours de la vie du répondant). Au cours de l'année et des cinq années suivantes, la majorité des personnes interrogées ont estimé qu'il était «assez probable» ou «très probable» que la communauté perde le droit d'accéder aux pâturages collectifs de saison des pluies contre sa volonté. Lorsqu'on leur pose la même question pour les dix prochaines années et pour le reste de leur vie, la majorité des personnes interrogées se montrent plus optimistes, la plupart d'entre elles estimant que la perte des droits est soit «assez probable», soit «improbable». Pour plus d'informations, voir les rapports par pays.

**Les résultats pessimistes pour l'année prochaine et les cinq prochaines années sont principalement influencés par les fortes pressions agricoles auxquelles la communauté est confrontée en ce qui concerne ses pâturages.** Les jeunes membres de la communauté et les femmes ont fourni les réponses les plus pessimistes, tandis que les hommes plus âgés, qui ont confiance dans le chef de la communauté d'accueil et dans sa capacité et sa volonté de sauvegarder leurs droits aux ressources, sont moins pessimistes. Les réponses évoluent à partir de dix ans car la communauté pense que le dialogue permanent avec la communauté d'accueil et d'autres acteurs finira par porter ses fruits et que les tendances observées actuellement seront stoppées ou inversées. Les femmes ne partagent pas ce point de vue à plus long terme et conservent leur pessimisme quel que soit l'horizon temporel. Ces résultats peuvent être influencés par le fait que les femmes ne participent pas au dialogue intercommunautaire et ne sont pas directement informées de ce qui se passe au cours de ces discussions. Elles voient surtout les manifestations physiques de la pression et de l'empiètement de l'agriculture et la détérioration des relations avec leurs voisins.

**La moitié des personnes interrogées, voire plus, étaient «très confiantes» dans le fait que leurs enfants hériteront de leurs droits d'accès et d'utilisation** et qu'ils jouiront de ces droits tout au long de leur vie. La principale raison de cette confiance est l'éducation. La communauté estime que, puisque leurs enfants sont en train d'être éduqués, ils seront mieux armés pour défendre leurs droits aux ressources. Là encore, les jeunes répondants et les femmes sont moins confiants pour des raisons similaires. Lorsqu'on a demandé aux femmes de recouper les résultats de la discussion du groupe mixte, aucune n'a répondu «très confiante». La plupart n'étaient que «quelque peu confiantes» dans le fait que leurs enfants hériteraient de ces droits, et moins nombreuses étaient celles qui pensaient que leurs enfants pourraient jouir de ces droits tout au long de leur vie.

**La majorité des personnes interrogées ont estimé qu'il était «très peu probable» qu'elles perdent leur droit à la mobilité contre leur gré l'année prochaine.** La confiance diminue au cours des cinq prochaines années, la plupart des personnes interrogées estimant que cette éventualité est «assez probable». À plus long terme (dix ans et plus), la confiance augmente

à nouveau, la plupart des personnes interrogées estimant qu'il est «improbable» ou «très improbable» de perdre son droit à la mobilité. Au cours de l'année à venir, il est clair que les gens estiment que leurs habitudes de mobilité actuelles resteront probablement inchangées. Mais au cours des cinq prochaines années, ils estiment qu'ils pourraient subir davantage de perturbations et de blocages lors de leurs déplacements, compte tenu de la pression croissante exercée par l'agriculture. L'optimisme à l'égard de la mobilité augmente à long terme pour des raisons similaires à celles mentionnées pour l'accès et l'utilisation, et les gens pensent que le dialogue avec la communauté d'accueil finira par porter ses fruits. Les femmes ne partagent pas l'optimisme des hommes concernant la mobilité, la plupart d'entre elles estimant qu'il est «assez probable» que la communauté perde ses droits à la mobilité, quel que soit l'horizon temporel. Les raisons sont similaires à celles mentionnées précédemment. Par ailleurs, la majorité d'entre elles sont «plutôt confiantes» dans le fait que leurs enfants hériteront des droits de mobilité et seront en mesure de conserver ces droits tout au long de leur vie. Une fois de plus, les femmes étaient moins optimistes que les hommes.

**Les principaux facteurs influençant le sentiment de sécurité foncière sont la solidarité et la cohésion au sein du groupe pastoral et un dialogue permanent et ouvert avec la communauté d'accueil** et les groupes voisins. Le dialogue a été cité comme le facteur le plus important empêchant le groupe de perdre ses droits.

**Les principaux facteurs influençant le sentiment d'insécurité foncière** sont, par ordre d'importance : (1) l'application faible ou partielle de la loi en ce qui concerne la protection des pâturages dans la zone<sup>19</sup> ; (2) le fait que l'espace pastoral n'est pas délimité et donc reconnu ; (3) l'érosion de la cohésion du groupe ; et (4) l'empiètement agricole. La communauté estime que ce qui compromet le plus sa capacité à bénéficier des pâturages collectifs est que la loi n'est pas correctement appliquée dans la zone. Pour les femmes, la seule menace identifiée est l'empiètement agricole.

**L'expérience passée de la communauté en matière de perte de terres contribue au sentiment d'insécurité foncière.** Des portions de pâturages utilisées dans le passé ont été perdues, principalement dans la partie est de l'espace pastoral. Cela a commencé il y a 20 ans avec l'installation progressive de champs dans ces zones de pâturage. À l'époque, la communauté a pris des mesures pour récupérer ces espaces perdus en déposant des plaintes auprès des autorités gouvernementales. Le gouvernement a pris des mesures, a chassé les occupants et a délimité les zones de pâturage. Cependant, cela n'a pas fonctionné longtemps. La signalisation utilisée pour délimiter les zones de pâturage a été endommagée et l'occupation des pâturages a progressivement repris. Ce type d'empiètement par les agriculteurs, non seulement dans la zone d'étude mais dans tout le pays, signifie la négation des droits des pasteurs sur la terre et la défiance à l'égard de l'autorité administrative.

**La perte des droits sur les pâturages collectifs signifierait probablement que la communauté devrait vendre son bétail et s'orienter de plus en plus vers d'autres activités économiques,** telles que le commerce, la construction en ville et l'orpaillage. Cela signifierait également que ceux qui choisissent d'élever du bétail devraient se tourner vers l'élevage sédentaire, y compris l'utilisation de fourrage acheté. Certaines personnes interrogées n'excluent pas non plus de retourner sur leurs terres d'origine.

---

19 La communauté ne peut citer la loi en question, mais elle sait qu'il existe des lois visant à reconnaître et à protéger les zones de pâturage.

## Différences pour les individus

**Dans l'ensemble, les hommes et les femmes considèrent que le système foncier en place est solide** et sont d'accord avec l'ensemble du groupe en ce qui concerne les principales caractéristiques qui font que le système est bien adapté à leur mode de vie. La richesse et le niveau d'engagement social, considérés comme des facteurs d'influence au niveau individuel, n'ont pas affecté les droits individuels d'accès et d'utilisation des pâturages, qui sont les mêmes pour tous. Au niveau de la gestion, les femmes ne participent pas à la prise de décision ni au dialogue formel avec les communautés voisines, même si elles sont nominalement représentées dans la structure de direction du groupe.

**Les perceptions individuelles de la sécurité foncière ne diffèrent pas sensiblement de celles du groupe.** Cependant, il existe des différences dans les facteurs d'influence. Chez les hommes (en général), une forte cohésion communautaire contribue au sentiment de sécurité foncière. Parmi les hommes individuels classés par niveau de richesse, l'attachement à la terre est un facteur important. Parmi les hommes classés selon leur niveau d'engagement social, la bonne collaboration avec d'autres communautés est citée. Pour les femmes individuelles, les facteurs d'influence les plus importants, par ordre décroissant d'importance, sont les suivants : (1) leur communauté est acceptée par la communauté d'accueil et par les autres ; (2) il existe une cohésion communautaire et une solidarité entre les membres du groupe ; et (3) les membres vulnérables de la communauté, tels que les veuves et les divorcées, sont pris en charge par la communauté.

**En ce qui concerne les facteurs contribuant au sentiment d'insécurité foncière, les hommes individuels ont souligné, par ordre décroissant d'importance, que :** (1) les lois destinées à protéger les pâturages ne sont pas appliquées dans la pratique ; (2) l'espace pastoral n'est pas délimité ; et (3) l'empiètement de l'espace par les champs agricoles est une tendance constante. L'érosion de la cohésion du groupe n'a pas été mentionnée comme un problème. Pour les femmes individuelles, les facteurs les plus importants qui les font se sentir en insécurité foncière sont l'arrivée et l'installation de migrants dans la région (à la fois des éleveurs et des agriculteurs) et l'empiètement continu des champs agricoles sur les espaces de pâturage. Ces deux facteurs sont liés à une pression accrue sur les ressources pastorales.

**Les impacts attendus de la perte des droits sur les pâturages collectifs** sont les mêmes pour les individus que pour le groupe, bien que les femmes aient mentionné d'autres activités de subsistance comme alternatives (petites entreprises et artisanat, plutôt que l'extraction de l'or et la construction). Les individus ont raconté les mêmes expériences en ce qui concerne la perte passée des droits sur les pâturages, ce qui suggère que les gens pensent collectivement aux pâturages, plutôt qu'en tant qu'individus.

**Pour renforcer la sécurité foncière et le système foncier, les hommes et les femmes ont recommandé :** (1) la délimitation de l'espace pastoral afin qu'il soit mieux reconnu ; (2) un meilleur suivi et une gestion et un contrôle plus stricts de l'utilisation des ressources ; et (3) l'introduction de limites à l'accès et à l'utilisation par des personnes de l'extérieur. Cela nécessiterait une révision des règles et des règlements existants ainsi que des accords avec les communautés voisines. Les individus sont optimistes sur ce dernier point car ils estiment que le chef de la communauté d'accueil de Bissa est ouvert au dialogue. Ils espèrent également que le gouvernement commencera à appliquer la loi dans leur région, afin de protéger les pâturages contre la conversion des terres à l'agriculture.

# RÉSULTATS DU TRAVAIL DE TERRAIN : SOUDAN – TERRES COMMUNALES DE BAGAGIR

## La communauté pastorale et les terres collectives étudiées

**La communauté pastorale de Bagagir est une communauté pastorale typique** du village de Rahad El Tamor dans la localité de Jabrat El Sheikh, dans l'État du Kordofan Nord. Elle compte environ 2 000 hommes, femmes et enfants appartenant à un sous-groupe de la tribu Kababish. Les gens sont liés par des liens de parenté et d'ascendance commune<sup>20</sup>.

**La zone étudiée est considérée comme la zone de pâturage de saison sèche de la communauté**, où elle passe environ 70 % de l'année. En plus d'être considérées comme les principales zones de pâturage pour le bétail, les plantations d'arbres sont également une source importante de matériaux de construction, de bois de chauffage, de fruits sauvages comestibles et de plantes médicinales et aromatiques. Ce sont principalement les femmes et les enfants qui ramassent ces dernières pour la consommation domestique. Les sources d'eau saisonnières et les quartiers d'habitation de la communauté se trouvent à l'intérieur de la zone. Une petite partie des terres est également utilisée pour la production agricole.

**Il existe deux sources d'eau saisonnières principales**, le *rahad* et le *wadi* (respectivement un étang et une dépression naturelle), qui se remplissent pendant la saison des pluies. L'eau de ces deux sources restait autrefois disponible toute l'année et constituait la principale source d'approvisionnement de la communauté. Cependant, en raison de l'ensablement et de l'envasement, les deux sources ne recueillent plus qu'une petite quantité d'eau qui ne dure que jusqu'à la fin de la saison des pluies et pendant une petite partie de la saison sèche. Pendant la majeure partie de la saison sèche, la communauté et son bétail dépendent des forages et des cours d'eau du village d'Um Surra, situé à environ 15 km au nord de Rahad El Tamor et en dehors de leur zone. L'eau est transportée par des charrettes, des camions-citernes et des bidons d'eau en plastique transportés sur des véhicules<sup>21</sup>. Les installations d'Um Surra sont privées et les éleveurs doivent payer pour l'eau.

**L'élevage du bétail reste le principal moyen de subsistance de la communauté, tant pour les hommes que pour les femmes**, et est pratiqué sur des pâturages collectifs avec un schéma de mobilité typique de la saison sèche et de la saison des pluies<sup>22</sup>. D'autres moyens de subsistance liés à l'élevage sont le commerce du bétail sur les marchés locaux et dans les grands centres urbains. Dans les zones de pâturage, les femmes collectent également des produits forestiers.

20 Les Kababish sont une tribu arabophone et l'un des principaux groupes d'éleveurs de chameaux du Soudan.

21 L'utilisation de bidons d'eau en plastique est une nouveauté dans la région et a commencé il y a environ 15 ans. Ils sont actuellement largement utilisés par les habitants de Rahad El Tamor à des fins domestiques et pour abreuver les animaux élevés à proximité des maisons. Ils sont également utilisés pour abreuver les troupeaux de moutons et de chèvres dans les pâturages éloignés. En ce qui concerne les chameaux, la pratique habituelle consiste à amener le troupeau à des points d'eau toutes les deux ou trois semaines pendant la saison sèche.

22 La communauté possède environ 10 000 moutons, 5 000 chèvres et 4 000 chameaux.

**La petite agriculture pluviale est également pratiquée** à une échelle limitée et pour la consommation des ménages. Entre 3 % et 5 % des terres de la communauté sont utilisées pour la production de cultures, principalement des denrées de base<sup>23</sup>. Ces dernières années, la communauté a accordé plus d'attention à l'agriculture. Bien qu'il n'y ait pas d'augmentation réelle de la surface cultivée, les gens diversifient leurs cultures et en cultivent de nouvelles. La principale raison est d'accroître l'autosuffisance et de réduire le coût de la vie, qui a augmenté de manière significative au cours des dernières années.

Les envois de fonds des pays du Golfe (principalement d'Arabie saoudite) et l'exploitation artisanale de l'or (une nouveauté récente) constituent **d'autres sources de revenus**. La migration vers les pays du Golfe pour y travailler comme éleveurs de chameaux est une pratique ancienne qui a débuté lors de la sécheresse du milieu des années 1980, lorsqu'un grand nombre de personnes ont perdu une partie ou la totalité de leur bétail. L'extraction d'or est une activité plus récente qui a débuté vers 2010. Cette activité attire l'attention des jeunes de la région et des jeunes pasteurs. Bien qu'il n'y ait pas de mines d'or dans les territoires du Bagair, cette activité est florissante dans les zones environnantes.

**La mobilité reste au cœur des moyens de subsistance des pasteurs.** La mobilité à court et à long terme est pratiquée. Pendant la saison sèche, les membres de la communauté qui possèdent un grand nombre de têtes de bétail se déplacent vers des pâturages éloignés, parfois à des centaines de kilomètres au sud. Pendant la saison des pluies, certains membres de la communauté passent la saison dans leur région d'origine ou à proximité, en particulier ceux qui possèdent un petit nombre de têtes de bétail. D'autres, dont les troupeaux sont plus importants, se rendent dans des zones situées au nord, et certains vont jusqu'au Gizu, une zone de pâturage vierge et isolée située au nord des états du Kordofan du Nord et du Darfour du Nord.

**L'intrusion du bétail dans les champs agricoles est le principal problème pendant la saison des pluies.** Un comité local est chargé de résoudre les conflits liés à cette question et, jusqu'à présent il n'y a pas un cas qui n'ait été résolu localement par le comité. La mobilité du bétail ne rencontre pas d'obstacles, car les zones de pâturage de la saison des pluies ne sont pas densément peuplées et les activités agricoles sont limitées. L'accès à l'eau et sa disponibilité sont les plus grands défis pendant la saison sèche. Les efforts pour résoudre ce problème sont basés sur des solutions individuelles par le transport de l'eau à partir d'installations situées à Um Surra, une localité voisine.

## Le système foncier de facto

**La communauté Bagair s'est installée à Rahad El Tamor il y a plus de cent ans** et a utilisé la terre sans interruption depuis lors. Comme de nombreuses zones de parcours au Soudan, la terre appartient officiellement à l'État, mais de facto et de manière informelle, il s'agit d'un pâturage collectif appartenant à la communauté Bagair qui jouit de tous les droits fonciers, y compris la gestion, l'exclusion et l'aliénation. La communauté se considère comme «*asyad*

---

23 La communauté possède environ 10 000 moutons, 5 000 chèvres et 4 000 chameaux. L'ancêtre commun de la communauté a mis de côté cet espace agricole dédié au sein de l'ensemble des pâturages de la communauté (en fonction de la qualité du sol) et, depuis lors, la communauté s'en tient à cette zone pour l'agriculture. Les membres de la communauté estiment que le fait de confiner l'agriculture dans une seule zone est plus confortable pour la gestion et minimise également les intrusions d'animaux de pâturage dans les champs agricoles.

*el arid*» (les propriétaires fonciers) et n'a que très peu de connaissances sur les systèmes fonciers formels (de jure) du pays. La communauté est bien connue localement par les communautés voisines et les autres groupes ethniques et entretient des relations étroites avec les groupes pastoraux voisins, construites au fil des ans.

**Les pâturages de saison sèche et les ressources forestières de la communauté sont détenus et gérés collectivement**<sup>24</sup>. Ceci est basé sur le principe commun aux zones pastorales d'un accès et d'une utilisation ouverts, égaux et réciproques. La communauté jouit de tous les droits de son ensemble de droits, y compris les droits d'accès, d'utilisation, de gestion, d'exclusion et d'aliénation (de facto/informellement). Toutefois, l'aliénation n'est généralement pas appliquée. Les femmes ne jouent aucun rôle direct ou visible dans les aspects décisionnels du système foncier, y compris la gestion, l'exclusion ou le transfert de droits pour l'une des composantes de la terre de la communauté. Les femmes ne sont pas non plus autorisées à utiliser ou à accéder à des terres éloignées du village en raison de règles et de normes sociales. Les personnes extérieures au groupe peuvent accéder et utiliser les terres de la communauté de Bagagir, avec certaines restrictions, bien qu'elles ne jouissent d'aucun autre droit au sein du groupe. Il existe des règles et des responsabilités communales, mais elles ne sont pas écrites. Elles sont connues collectivement et transmises oralement au sein du groupe et de génération en génération. La règle générale est de ne pas nuire à la terre et à ses ressources (par exemple, coupe d'arbres) ou aux habitants de la région (par exemple, vol de bétail). Les règles sont définies et contrôlées collectivement par le groupe.

**Le système de tenure communale pastorale reste intact** à Rahad El Tamor. Bien que le reste de la localité ait connu des changements dans l'utilisation des terres au cours des dix dernières années en raison de l'expansion de l'agriculture mécanisée à grande échelle et de l'exploitation minière artisanale de l'or, ces activités n'ont pas affecté Rahad El Tamor.

**Les terres agricoles situées dans la zone de pâturage de saison sèche sont détenues et gérées individuellement par les ménages et les familles** plutôt que collectivement, et une parcelle typique varie de 10 à 20 *mukhamus* (1 *mukhamus* équivaut à 0,7 ha). Les droits d'utilisation peuvent être étendus à d'autres par les propriétaires, sur la base de la pratique de *l'akul goom*, un arrangement temporaire par lequel le propriétaire foncier accorde à un membre de la communauté sans terre le droit d'utiliser et de récolter la terre gratuitement pendant une saison spécifique. La récolte a généralement lieu au début de la saison sèche et un petit comité informel est en place pour gérer les conflits liés à l'intrusion du bétail sur les terres agricoles.

**La communauté est représentée dans le système tribal traditionnel hiérarchique des Kababish par leur cheikh**. La communauté choisit le *cheikh* et le poste n'est pas héréditaire. Le *cheikh* est généralement une personne de confiance de la communauté qui fait preuve de leadership et d'expérience et qui connaît bien les règles, les normes et les traditions de la communauté transmises oralement au fil des générations<sup>25</sup>. Ses responsabilités comprennent la prise de décision, l'application des règles, la résolution des conflits ainsi que la surveillance et la sauvegarde des ressources communes de la communauté. Si de nouvelles questions se posent, le *cheikh* consulte le groupe pour prendre une décision.

---

24 À l'exception des terres agricoles communales, qui sont détenues individuellement.

25 Bien que les règles et les responsabilités soient généralement bien établies et transmises de génération en génération, le système est «vivant» et flexible, et les règles et les responsabilités peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des circonstances.

**La communauté est responsable de la gestion et de l'amélioration de ses ressources** et a le dernier mot sur les développements qui peuvent ou ne peuvent pas avoir lieu sur ses terres. Elle n'a pas entrepris d'entretien actif de ses pâturages (au-delà du pâturage pastoral normal), étant donné que la terre est suffisamment saine. Bien qu'il y ait eu une certaine détérioration de leurs sources d'eau locales (par exemple, l'envasement), ils n'ont pas entrepris d'entretien. En ce qui concerne les décisions relatives aux interventions physiques sur leurs terres, telles que les points d'eau et l'approvisionnement en eau, seuls les membres de la communauté Bagagir ont le droit de les prendre.

**L'adhésion au groupe est ouverte et flexible.** Il y a eu de nombreux cas où des individus de différentes tribus du Soudan ou des pays voisins sont devenus membres du groupe, y compris des femmes qui s'y sont mariées. Les principaux éléments d'inclusion sont le respect des normes et règles locales et la participation à la vie collective du groupe, y compris la participation à des traditions telles que le *nafir* (travail collectif effectué volontairement au profit d'amis et de voisins). Il n'y a pas eu de cas de perte d'appartenance à un groupe.

## La nature de la tenure et les principales caractéristiques du système

**Pendant la saison sèche, les terres communales sont principalement utilisées pour le pâturage**, une petite partie étant réservée à l'agriculture. Les femmes utilisent les mêmes pâturages pour la collecte des produits forestiers. Pendant la saison sèche, les ressources en eau saisonnières de la communauté ne durent que peu de temps, après quoi l'eau doit être achetée aux communautés voisines pendant la majeure partie de la saison sèche. Par conséquent, les principaux éléments des pâturages de saison sèche de la communauté, pour lesquels des règles et des normes peuvent s'appliquer, sont les pâturages, les peuplements forestiers situés à l'intérieur des pâturages, les ressources en eau saisonnières et la partie agricole des terres de parcours.

**Les pâturages sont ouverts au groupe et à tous ses membres sur le territoire du groupe.** Cependant, les membres du groupe se sont mis d'accord entre eux pour ne pas utiliser pendant la saison des pluies la zone située dans les environs immédiats du village, qui est réservée à la saison sèche<sup>26</sup>. Cette zone, appelée localement *haram*, s'étend sur deux à trois kilomètres autour du village. Les éleveurs extérieurs au groupe sont exclus de cette zone en saison des pluies comme en saison sèche, mais peuvent pâturer librement partout ailleurs, sans autorisation et aussi longtemps qu'ils le souhaitent<sup>27</sup>. La seule condition est que chacun respecte la règle générale qui consiste à ne pas nuire aux ressources locales ou aux habitants de la région (par exemple, couper des arbres, allumer des feux et voler des animaux). En cas d'infraction, les visiteurs ne peuvent que passer sans s'arrêter. Par exemple, depuis 2016, la communauté a restreint de cette manière un groupe d'éleveurs en visite, car ils ont été pris en flagrant délit de vol à plusieurs reprises.

**L'accès et l'utilisation des ressources forestières dans les pâturages du groupe sont ouverts au groupe et aux personnes de l'extérieur** tant que les règles sont respectées. Par exemple, il est interdit de couper les arbres, de fabriquer du charbon de bois et de secouer les arbres pour faire tomber les fruits et les cosses, et les ressources forestières sont étroitement

---

26 Pendant la saison des pluies, on la laisse se régénérer.

27 La plupart des pasteurs extérieurs au groupe y passent deux fois par an, une fois au début du voyage de transhumance et une fois à la fin.

surveillées. Si un comportement illicite est observé, il est signalé au *cheikh* qui se rend sur place pour résoudre le problème. Si le *cheikh* ne peut pas résoudre le problème directement, il le soumet à la Forest National Corporation (FNC) de la localité de Jabrat El Sheikh<sup>28</sup>. Un tel cas s'est produit en 2020 lorsqu'un investisseur commercial a été surpris en train de couper des arbres pour en faire du charbon de bois et a été signalé à la FNC. La FNC a émis un avis d'évacuation à l'intention de l'investisseur, qui a immédiatement mis fin à son activité.

**L'accès et l'utilisation des ressources en eau de la communauté (le *rahad* et le *wadi*) est un droit exclusif pour les personnes et les animaux de la communauté.** Les personnes de l'extérieur ne peuvent utiliser et accéder aux ressources en eau que pour leur usage domestique et non pour leurs animaux. Avant la réduction de la capacité des deux sources d'eau, personne n'était exclu. Cependant, compte tenu de la quantité limitée d'eau, la communauté a dû changer les règles en 2000.

**Pendant le reste de la saison sèche, la communauté dépend entièrement des forages et des cours d'eau privés de ses voisins** à Um Surra. Ils doivent transporter l'eau individuellement ou y amener le gros bétail «sur le pouce», chaque famille dépendant de ses propres ressources financières et matérielles. L'eau est payante et la communauté n'a aucun contrôle sur ces sources d'eau. Les individus et les ménages qui ont plus de moyens pour transporter l'eau y ont un meilleur accès et, à leur tour, sont mieux à même d'utiliser différentes parties des parcours puisqu'ils peuvent transporter l'eau jusqu'à leurs animaux. La richesse devient ainsi un facteur de différenciation entre les individus et les ménages et affecte le principe d'égalité d'accès.

**L'agriculture est un droit exclusif pour les membres de la communauté et les personnes de l'extérieur ne peuvent pas** cultiver les terres communales. À l'intérieur de la zone agricole, chaque famille est propriétaire de sa parcelle de terre, qui est héritée. Les membres du groupe qui ne possèdent pas de terres peuvent les emprunter à d'autres pour les cultiver dans le cadre d'un accord *akul goom*, mais le titre de propriété de la terre reste au propriétaire d'origine. Il s'agit d'une aliénation temporaire. La récolte a généralement lieu au début de la saison sèche et un petit comité informel est en place pour gérer tout conflit lié à l'intrusion du bétail. Tous les cas d'intrusion signalés ont eu lieu au sein du groupe. Il n'y a pas d'autres comités spécifiques en place pour les terres ou les ressources naturelles.

**Le principal avantage du système foncier de la communauté** est qu'il s'agit d'un système partagé, suivi non seulement par la communauté Bagagir mais aussi par les communautés voisines, avec de légères variations. Le système est donc bien compris et accepté par tous. Ces systèmes consécutifs et similaires permettent également une flexibilité de la mobilité du bétail à travers différents paysages, ainsi que des arrangements réciproques pour l'accès et l'utilisation. Ceci est particulièrement important en période de pénurie de ressources locales. Bien que le système soit flexible, un autre point fort réside dans le fait que la communauté contrôle entièrement ses ressources, en appliquant des règles et en limitant ce que les personnes de l'extérieur peuvent et ne peuvent pas faire. Par exemple, le fait d'exclure les personnes de l'extérieur de l'agriculture est considéré comme une bonne chose, car cela garantit aux membres du groupe suffisamment de terres agricoles et réduit les risques de conflit entre les groupes. Le système renforce également les relations sociales et la cohérence par le biais de travaux collectifs tels que le *nafir*.

---

28 Il existe une loi nationale sur les forêts au Soudan et les activités interdites par la loi sont similaires aux activités interdites de manière informelle par la communauté.

**Un inconvénient** est que, compte tenu de l'ouverture du système, les animaux appartenant à différents groupes se mélangent, ce qui entraîne parfois la transmission de maladies. Un problème auquel le système doit s'adapter ou répondre est que les jeunes deviennent de plus en plus individualistes et risquent de perdre l'esprit du travail en commun.

**Les caractéristiques jugées essentielles au bon fonctionnement du système foncier de la communauté** et à la résilience des moyens de subsistance des éleveurs sont les suivantes : (1) la flexibilité ; (2) la mobilité sans restriction ; (3) l'absence de frontières rigides ; (4) un système de gestion interne efficace et efficient ; et (5) un sens hérité de la collectivité en termes de valeurs et de pratiques.

**La flexibilité et la liberté de mouvement sur leurs terres de la communauté et sur les terres voisines garantissent un accès rapide aux ressources**, en particulier lors des années particulièrement sèches, qui surviennent de temps à autre. L'absence de frontières rigides permet la mobilité sur de longues distances, ce qui est particulièrement important pour les éleveurs de chameaux.

**Le système foncier est efficace, effectif, local et sensible aux conditions des ressources, aux facteurs climatiques et aux besoins du groupe.** Il régleme l'utilisation des terres et des ressources, en donnant la priorité à la communauté sans pour autant perdre en flexibilité et en inclusion pour les autres. Par exemple, même en période de pénurie d'eau, la communauté adopte une approche humaine des besoins fondamentaux et n'exclut pas les personnes de l'extérieur de l'utilisation des ressources locales en eau, mais limite l'utilisation de l'eau uniquement à la consommation humaine. De même, si les personnes de l'extérieur n'ont pas droit aux pâturages dans la zone *haram* pendant la saison sèche, ils sont autorisés à utiliser les pâturages en dehors de cette zone. La résolution des conflits s'effectue à l'aide de mécanismes traditionnels, qui fonctionnent bien, et tous les conflits et désaccords au sein du groupe et avec les personnes de l'extérieures ont été résolus de manière efficace au niveau local.

**La collectivité est également un élément central.** Par exemple, le contrôle est une responsabilité partagée ; chacun vérifie la dégradation, la surexploitation ou les activités qui vont à l'encontre des règles du groupe (par exemple, l'abattage d'arbres). Ceci est important car de nombreux groupes traversent la zone au cours de leur cycle de migration annuel et, par conséquent, de nombreux yeux sur le terrain sont nécessaires pour surveiller les activités nuisibles ou illégales. Des pratiques collectives volontaires, telles que le *nafir*, sont également fermement établies, dans le cadre desquelles les travaux communaux sont réalisés en commun et une aide est apportée aux personnes dans le besoin. Ces pratiques s'étendent aux communautés voisines, si nécessaire. Par exemple, la solidarité communale s'est manifestée lors d'un incendie de forêt en 2016, qui a touché plusieurs communautés et a été circonscrit par tous collectivement. La collectivité s'étend également aux terres agricoles, qui sont des propriétés privées. Bien que la terre soit une propriété privée, les membres de la communauté sans terre ont la possibilité d'obtenir un accès gratuit à des parcelles agricoles auprès d'autres personnes. Ce comportement renforce la solidarité au sein du groupe.

**Le système foncier est un système ancien, transmis de génération en génération**, qui fait partie intégrante du système tribal historique du groupe, fondé sur des valeurs collectives. Le système est donc profondément enraciné dans le groupe et parfaitement compris et accepté. En même temps, le système est flexible et peut s'adapter. Les règles peuvent être changées et modifiées si nécessaire. La communauté peut également demander le soutien des autorités gouvernementales, telles que la FNC, au cas où elle ne parviendrait pas à mettre un terme à

des activités envahissantes ou nuisibles. Cela montre que les systèmes de double gouvernance peuvent présenter des difficultés, mais aussi des avantages. Dans ce cas, les systèmes formel et informel se complètent, le système formel apportant son soutien et son influence.

## Perception de la sécurité foncière et facteurs affectant les perceptions de la communauté

**Dans l'ensemble, la communauté perçoit sa tenure comme sûre**, et la plupart, sinon la totalité, des personnes interrogées ont déclaré «peu probable» ou «très peu probable» la probabilité de perdre leurs terres ou leur mobilité sur les multiples échelles de temps proposées (dans l'année, dans les cinq ans, dans les dix ans et jusqu'à la fin de leur vie). En ce qui concerne le degré de confiance dans le fait que leurs enfants hériteraient de leurs droits d'accès et d'utilisation (ou de leurs droits à la mobilité) et seraient également en mesure de jouir de ces droits tout au long de leur vie, toutes les réponses étaient également optimistes, la plupart des personnes interrogées se déclarant «très confiantes».

**Le facteur le plus important influençant leur sentiment de sécurité foncière** est le fait qu'ils sont, de facto, la première communauté à s'être installée dans cette zone et qu'ils ont utilisé la terre sans interruption depuis au moins quatre générations, sans aucune revendication concurrente sur la terre. Ils se considèrent donc comme des *asyad elarid* (propriétaires



Des chercheurs de FUDECO interrogent des communautés à Wuro Bappate, Kenya, 2011. Photo : Gutoff/Mercy Corps

fonciers). Le deuxième facteur le plus important est que la communauté fait partie d'un groupe ethnique plus large, les Kababish. Ils bénéficient de l'appui et du soutien des Kababish et participent activement aux affaires générales du groupe ethnique. Tout aussi important est le fait qu'il y ait suffisamment de pâturages de bonne qualité dans la zone et ses environs, ce qui limite le besoin de concurrence et le fait que la zone et ses environs ne soient pas touchés par des conflits.

**Le fait que la communauté soit connue et respectée par les groupes voisins, à l'intérieur et à l'extérieur du Kababish, joue également un rôle**, des activités collectives inter-groupes telles que le *nafir* ayant eu lieu. L'absence de menaces extérieures a également été notée. Par exemple, les terres de la communauté n'ont pas de gisements miniers connus et n'intéressent guère le gouvernement. La situation locale est donc différente de celle d'autres parties de la localité où ces questions sont en jeu. Enfin, le groupe n'a jamais connu de perte de terres ou de droits fonciers, ce qui influe également sur la perception de la sécurité foncière.

**La plupart des menaces citées pour leur perception de la sécurité foncière** n'étaient pas liées au système foncier, mais à des phénomènes naturels et à des changements sociaux. La communauté a mentionné : les épidémies ; les sécheresses ; le manque d'eau ; la réticence de certains de leurs jeunes à continuer à travailler comme éleveurs ; la mentalité de plus en plus individualiste et commerciale qui règne parmi eux ; et la croissance démographique qui augmente la demande de terres agricoles en particulier.

**Interrogé sur l'impact qu'aurait la perte des droits sur les pâturages collectifs**, le groupe a indiqué qu'il risquait de perdre son identité et ses traditions d'éleveurs, d'être contraint de vendre son bétail et de se tourner vers l'agriculture, d'émigrer vers les centres urbains et de chercher d'autres moyens de subsistance, et d'émigrer vers les pays du Golfe pour y travailler dans l'exploitation artisanale de l'or.

## Différences pour les individus

**Alors que le régime foncier est, en principe, considéré comme le même pour tous, la richesse est un facteur de différenciation dans la pratique.** La richesse influe sur la capacité d'accès et d'utilisation des ressources partagées. Cela est particulièrement évident dans le domaine de l'eau, où seuls les plus aisés peuvent s'offrir des réservoirs d'eau en plastique et les transporter vers les différents endroits où ils sont nécessaires. Les moins riches sont moins à même de réagir efficacement aux pénuries d'eau et de garantir un approvisionnement constant en eau en raison du coût du transport et de l'eau. Cela limite leurs possibilités d'élevage. La richesse influence également le choix des moyens de subsistance. Les hommes qui sont moins bien lotis ou qui ont peu ou pas d'animaux se concentreront sur l'agriculture et développeront ou intensifieront cette activité, car l'agriculture est l'option la plus accessible pour reconstituer les troupeaux.

**Dans la pratique, les normes et pratiques culturelles liées au genre constituent également un facteur de différenciation.** Les femmes sont limitées par les normes sociales. Par exemple, elles n'ont pas la même liberté de mouvement que leurs homologues masculins, les jeunes femmes étant limitées à la zone *haram* autour du campement, à moins d'être accompagnées d'un parent de sexe masculin. Les femmes ne participent normalement à aucun des aspects décisionnels du système foncier. Pourtant, elles assument de nombreuses responsabilités, qui augmentent considérablement lorsque leurs maris partent travailler dans les pays du Golfe ou

dans les mines d'or. Par exemple, elles assument la responsabilité de la ferme familiale et du bétail en plus de leurs tâches ménagères normales. Les femmes sont également dissuadées de faire preuve d'autonomie et d'indépendance. Par exemple, les hommes possèdent toujours une partie du troupeau familial et ont la possibilité de l'emmener avec eux pour fonder un nouveau troupeau s'ils déménagent. Les femmes ne sont pas traitées de la même manière. Une femme peut recevoir quelques têtes de moutons ou de chèvres lors de son mariage pour les emmener dans son nouveau foyer. Il semble que ceci soit davantage un geste en faveur de l'autosuffisance du ménage en termes de lait et de viande que d'un geste en faveur du bétail en tant qu'«argent à la banque» et d'être indépendante, comme c'est le cas pour les hommes.

**Les restrictions d'accès et d'utilisation imposées aux femmes, ainsi que leur exclusion de la gestion des pâturages de saison sèche, s'inscrivent dans un contexte général défavorable aux femmes.** La communauté est une société patriarcale typique, dans laquelle le rôle des femmes se limite à la gestion du foyer. Cette «façon d'être» est transmise de génération en génération et est profondément enracinée, à tel point que les femmes de la communauté sont satisfaites de la situation et n'ont pas l'impression que quelque chose ne va pas en ce qui concerne leurs droits<sup>29</sup>. Cette constatation est corroborée par le programme de l'Autorité intergouvernementale pour le développement sur les droits fonciers des femmes au Soudan (2021-2030), qui affirme que «les rôles et les relations entre les genres sont socialement construits autour de la suprématie de la masculinité et de la domination des hommes sur les femmes. Cela a contribué à l'intériorisation par les femmes de leur position d'infériorité et a compromis les droits des femmes, y compris le droit à la terre» (IGAD, 2021).

**Chez les jeunes, il semble y avoir moins d'intérêt pour l'élevage pastoral,** un plus grand désir d'indépendance par rapport à la famille élargie et un changement de priorités vers l'individualisme et la commercialisation. Les jeunes hommes souhaitent combiner l'élevage avec des activités plus diversifiées, telles que la migration vers le Golfe, l'agriculture, l'extraction de l'or et le commerce du bétail sur les marchés hebdomadaires. La migration vers le Golfe et l'extraction de l'or sont des options particulièrement attrayantes. Cependant, les jeunes sont également conscients des inconvénients, notant que, bien que l'exploitation de l'or fournisse un bon revenu, elle introduit également une concurrence accrue entre les communautés pastorales qui se disputent l'engagement dans le secteur et pousse les gens à s'éloigner du mode de vie pastoral, avec tout ce que cela implique. Les jeunes souhaitent également être indépendants de la famille élargie et ont le sentiment qu'ils devraient être soutenus pour développer leur propre troupeau et diversifier leurs sources de revenus. Ceux qui vivent déjà séparément de la famille élargie restent au sein de la communauté mais préfèrent être responsables de leur propre troupeau plutôt que du troupeau familial, car ils estiment que c'est un moyen plus efficace de se constituer un patrimoine. Les générations plus âgées décrivent ces changements, faisant remarquer que le travail collectif tel que le *nafir* ne devrait pas être facultatif et que l'individualisme affectera négativement la cohésion du groupe.

**Tous les individus ont confiance en leur sécurité foncière,** comme dans l'ensemble du groupe. Les facteurs qui influencent le sentiment individuel de sécurité foncière sont similaires à ceux de l'ensemble du groupe, avec quelques ajouts. Pour les individus, l'appartenance à un groupe ethnique plus large et une forte cohésion interne en tant que communauté sont les plus importants. Ils ont également souligné que l'esprit de collectivité et les réseaux de soutien social internes étaient essentiels car, de cette manière, personne n'est laissé pour compte.

---

29 Conclusions du FGD mixte et du FGD des femmes.

Par exemple, le prêt ou le don de bétail aux membres de la communauté les plus pauvres et les plus vulnérables, tels que les femmes veuves, a été mis en avant. La priorité donnée aux femmes vulnérables ou désavantagées pour les activités de *nafir* (par exemple, le désherbage et la préparation des terres agricoles et la recherche du bétail perdu), le fait d'encourager les femmes veuves à épouser un homme de la famille du mari décédé et le fait que les membres de la communauté qui se trouvent déjà dans le Golfe soutiendront les autres qui souhaitent les rejoindre dans leur pays ont également été mis en avant. Les individus n'ont jamais perdu de terres ou de droits fonciers.

**Les principales menaces qui pèsent sur leur sécurité foncière** ne sont pas liées au système foncier en tant que tel, mais plutôt à des facteurs externes. Les individus estiment que la principale menace serait la découverte d'or dans la région, ce qui créerait une concurrence entre les membres de la communauté. L'essor de l'exploitation artisanale de l'or devrait également attirer de nombreuses personnes de l'extérieur dans la région, ce qui nuirait à l'harmonie sociale. L'accent mis sur l'exploitation minière de l'or en tant que menace est basé sur l'observation des effets de cette activité dans les zones voisines.

**En ce qui concerne l'amélioration du système foncier**, la plupart des personnes estiment que le fait de disposer d'une source d'approvisionnement en eau plus fiable et plus locale permettrait d'aplanir les inégalités d'accès à l'eau et aux pâturages et de réduire les disparités sociales dues à la richesse.

**Les gens pensent que la population humaine et animale va probablement augmenter** et que la concurrence pourrait devenir un facteur. La tendance actuelle des jeunes à donner la priorité aux intérêts personnels plutôt qu'à ceux du groupe a également été soulignée comme un problème susceptible d'affecter le système. Par ailleurs, les jeunes s'attendent à ce que l'intérêt accru pour l'agriculture, combiné à la croissance démographique, entraîne une augmentation des surfaces cultivées au détriment des pâturages de saison sèche de la communauté.

**Les caractéristiques jugées essentielles au bon fonctionnement du système communautaire** sont similaires à celles mentionnées par le groupe. Les individus ont souligné que l'égalité au sein de leur système était une caractéristique importante. En principe, personne n'a plus de pouvoir que les autres. Même le *cheikh* est considéré comme un membre de la communauté ayant les mêmes droits que les autres. Les hommes ont ajouté qu'un aspect positif du système pour eux est qu'ils peuvent dire ce qu'ils pensent pendant les réunions de la communauté et, de cette façon, participer à la prise de décision du groupe.

**Les femmes et les hommes ont tous deux mis l'accent sur la collectivité et les aspects de soutien social du système**, tels que le *nafir*, en tant que caractéristiques principales, bien que les femmes aient mis davantage l'accent sur ce point. Elles ont particulièrement insisté sur la possibilité d'utiliser les terres agricoles sans payer de loyer et ont mentionné le *nafir* et le réapprovisionnement par des membres plus aisés de la communauté comme un service indispensable.

# RÉSULTATS DU TRAVAIL DE TERRAIN : KENYA – TERRES COMMUNALES DE WALDAA

## La communauté pastorale et les terres collectives étudiées

**La communauté Waldaa est une communauté pastorale typique** du comté de Marsabit, au nord-est du Kenya. Cette communauté est en grande partie Borana, avec un héritage et des ancêtres communs, une base de ressources naturelles commune et des schémas d'utilisation des ressources similaires à ceux des pasteurs pratiquants. Cinq cent cinquante ménages composent la communauté, dont 420 ménages parmi les «premiers habitants» de la zone et 130 ménages d'immigrants. Le nombre d'individus est estimé à 4 700 hommes, femmes et enfants.

**Les terres de la communauté (environ 60 282 ha) servent d'habitat et de zones de pâturage en saison des pluies et en saison sèche<sup>30</sup>.** L'élevage reste le principal moyen de subsistance des hommes et des femmes de la communauté Waldaa. Ils élèvent des bovins, des ovins, des caprins et, plus récemment, des chameaux, un type de bétail qui n'existait pas auparavant chez les Borana. Bien que la production agricole ait été tentée, elle n'a pas réussi à atteindre une échelle significative. Le pastoralisme s'accompagne de petits commerces tels que des échoppes au bord des routes et dans les villes. La mobilité est également pratiquée, principalement pendant la saison des pluies, lorsque le bétail est mis en pâture à une distance de 10 à 20 km de la zone d'installation, afin de permettre aux zones de pâturage de la saison sèche autour de l'installation de se reconstituer. Lors des années de sécheresse extrême, la communauté emmène son bétail plus loin, dans les comtés d'Isiolo et de Laikipia, et au-delà de la frontière, en Éthiopie.

**Les terres de la communauté de Waldaa sont considérées comme des pâturages de «réserve» pendant des périodes de sécheresse, à la fois pour la communauté et pour les éleveurs d'autres communautés qui peuvent venir de loin avec leur bétail** en cas de pénurie dans leur région d'origine. Il y a vingt ou trente ans, la communauté Waldaa pouvait raisonnablement prévoir les conditions pluviométriques en se basant sur les schémas pluviométriques observés dans les localités voisines. Aujourd'hui, le climat est devenu beaucoup moins prévisible et beaucoup plus sec. La rivière locale était abondante lorsque la communauté est arrivée dans la région, mais elle s'est asséchée depuis, et les habitants dépendent de forages pour s'approvisionner en eau. De plus, une série d'années de sécheresse a entraîné de graves pertes de bétail et l'épuisement des ressources de pâturage de la région en raison des effets combinés de la sécheresse et d'une demande supérieure à l'offre<sup>31</sup>.

---

30 Les implantations de communautés et la zone de pâturage de saison sèche représentent environ 40 000 ha (avec une zone « centrale » réservée uniquement à la communauté Waldaa), et les zones de pâturage de saison des pluies représentent 20 000 ha.

31 Il y avait 420 000 bovins en 2018 et 186 440 en 2022 dans le comté de Marsabit, ce qui représente une perte de près de 50 % (Marsabit County Government, 2018).

**Au cours des trois dernières années qui ont précédé le début de l'année 2023**, la situation a été désastreuse (localement et dans les pays voisins) au point que de nombreux éleveurs, y compris la communauté Waldaa, ont perdu une grande partie de leur bétail. De nombreux éleveurs sont revenus bredouilles de l'autre côté de la frontière, en Éthiopie, et de plus loin encore. Cette situation a accru la dépendance à l'égard des petites entreprises et, au cours des cinq dernières années, les femmes, en particulier, ont mis l'accent sur l'exploitation des carrières et l'abattage des arbres pour la fabrication de charbon de bois. Ces deux pratiques intensifient la dégradation des pâturages. De plus, les jeunes instruits sont de plus en plus nombreux à chercher un emploi formel ailleurs pour compléter le revenu de leur famille élargie. Malgré ces défis extrêmes, la communauté reste attachée à l'élevage et souligne qu'elle doit trouver des moyens de s'adapter à ces nouvelles conditions plus difficiles. Cela inclut l'expérimentation de nouveaux types de bétail, tels que les chameaux, pour faire face au stress hydrique. Bien que cela ne soit pas courant chez les Borana, la communauté estime qu'elle doit apprendre à travailler avec des chameaux pour s'adapter. Certains ménages ont également migré vers les villes voisines.

**La qualité et la disponibilité des pâturages sont les principaux défis à relever pendant la saison sèche.** Compte tenu des sécheresses généralisées de ces dernières années, les ressources de la communauté en matière de pâturage pendant la saison sèche sont surexploitées. Cette situation est exacerbée par le fait que la mobilité du bétail est devenue une entreprise coûteuse seulement accessible par les membres les plus riches de la communauté. Un membre moyen de la communauté devrait vendre la moitié de son troupeau pour s'offrir le voyage, ce qui accroît le risque de dénuement. La disponibilité des pâturages est également le principal défi pendant la saison des pluies. En raison des précipitations de plus en plus imprévisibles, la période de pâturage pendant la saison pluies est passée de 6 à 12 mois à 1 à 3 mois.

## Le régime foncier de facto

**La communauté Waldaa est installée sur son site depuis près d'un demi-siècle** (depuis 1982) et utilise les terres sans interruption depuis lors, la majeure partie des terres demeurant des pâturages collectifs. La communauté est propriétaire de facto des terres. À son tour, elle jouit de l'ensemble des droits fonciers, y compris la gestion, l'exclusion et l'aliénation, ainsi que l'accès et l'utilisation. Ces droits sont appliqués de manière à favoriser la flexibilité et la mobilité. Ces droits n'ont pas encore de base juridique. Cependant, la communauté a entamé le processus d'enregistrement officiel des terres en 2018, conformément à la loi sur les terres communales (Community Land Act - CLA)<sup>32</sup>, ce qui fait de la communauté Waldaa l'une des premières communautés pastorales du Kenya à entreprendre ce processus d'enregistrement sur des terres communales ouvertes, non enregistrées et détenues en fiducie en vertu du CLA dans les régions nord du pays. Ce processus est actuellement en cours et comprend l'enregistrement des structures de gestion de la communauté et la documentation des règles et responsabilités de la communauté.

---

32 En 2018, le Land Development and Governance Institute (LDGI) a aidé la communauté Waldaa à s'organiser pour entamer le processus d'enregistrement des terres. La communauté a depuis reçu une formation et un soutien technique de la part de diverses organisations en vue de l'enregistrement.

**La communauté a clairement défini les règles, les règlements et les responsabilités**

concernant la terre. Ces règles s'appliquent à tous les membres de la communauté qui les connaissent et les acceptent. Les règles et les responsabilités sont généralement orales et non documentées, mais elles sont actuellement documentées dans le cadre du processus d'enregistrement. L'autorité de la communauté est également bien établie, fonctionnelle et respectée. Il existe deux catégories de dirigeants : les chefs religieux et les anciens du village. Tous deux sont placés sous l'autorité d'un chef de communauté. Ensemble, ils constituent le conseil des anciens, chargé de fixer les règles et les responsabilités de la communauté. Les règles peuvent également être modifiées par le conseil ou la communauté. Pour qu'une nouvelle règle soit adoptée ou qu'une règle soit modifiée, il doit y avoir un consensus au sein de la communauté et une raison claire. Les femmes font partie des dirigeants de la communauté et leur participation n'est pas un clin d'œil symbolique à la représentation des genres ou un sous-produit des quotas. La participation des femmes est due à leurs capacités et à leurs qualités de dirigeantes. La communauté choisit tous ses dirigeants en fonction de ces qualités. La participation des femmes à des rôles de direction n'est pas non plus inhabituelle et a toujours été le cas.

**La communauté a un nombre défini de membres, connus des anciens de la communauté.**

Au-delà des premiers colons de la zone, il est facile pour les nouveaux arrivants de rejoindre la communauté. L'appartenance à la communauté se fait par le droit de naissance, le mariage et l'enregistrement. La plupart des membres sont de naissance. La communauté dispose d'une liste de membres, qui est révisée et mise à jour tous les deux ans, et il existe des critères d'adhésion pour ceux qui souhaitent la rejoindre. Par exemple, un nouvel arrivant doit avoir un intérêt commun pour le pastoralisme et doit faire partie de la communauté depuis au moins trois ans pour que sa candidature soit prise en considération. De même, la personne doit avoir fait preuve d'une bonne moralité et avoir adhéré aux règles et règlements de la communauté pendant cette période. En ce qui concerne le mariage, une personne qui s'est mariée au sein de la communauté conserve sa qualité de membre même si son conjoint décède, et tous les enfants issus du mariage, garçons et filles, conservent leur qualité de membre indéfiniment. Un membre peut choisir de renoncer à sa qualité de membre, et la qualité de membre peut également être perdue si un individu ne respecte pas habituellement les règles et règlements de la communauté, bien que cela ne se soit pas encore produit dans la pratique.

**Divers comités de gestion des ressources sont en place et sont responsables de la mise en œuvre des règles et règlements communales et du suivi,**

ce qui est considéré comme efficace. Ces comités sont des structures informelles qui comprennent des anciens de la communauté, des chefs religieux, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées. Les comités comprennent le comité de gestion des terres, le comité *mazingira* (chargé de la conservation, des pâturages et de l'entretien de toutes les ressources naturelles de la communauté) et le comité de gestion des ressources en eau. Le comité de gestion des terres est chargé de l'attribution des terres, par exemple de l'approbation ou du rejet de l'attribution de ranchs à des particuliers et des décisions relatives à l'amélioration des terres, en collaboration avec les anciens de la communauté et le chef. Les membres de ces comités sont sélectionnés dans le cadre d'une approche participative et en fonction de leur proximité et de leur connaissance de la ressource en question. Les comités comprennent également des membres plus jeunes qui sont plus à même de se déplacer pour assurer le suivi.

**Les disputes sont abordées et résolues par le biais de mécanismes communales.** Lorsqu'un différend survient, on fait appel à la personne la plus proche capable de servir de médiateur. Si le problème concerne l'eau, il est porté devant le comité de l'eau ; s'il concerne la terre,

c'est le comité de gestion de la terre qui est saisi, et ainsi de suite. Si le comité concerné ne parvient pas à résoudre le problème, la dispute est portée devant le conseil des anciens. Si le conflit implique la communauté Waldaa et un groupe d'éleveurs en visite, les anciens des deux groupes sont impliqués dans la résolution du conflit. En fonction de la résolution, les anciens de la communauté peuvent (ou non) dédommager les groupes ou les individus qui perdent leurs droits fonciers.

**Les femmes jouissent d'une grande estime au sein de la communauté.** Les droits des femmes à la terre et aux ressources sont considérés comme un droit de naissance ; en tant que membres de la communauté Waldaa, les droits des femmes sont protégés et défendus au même titre que ceux de tous les autres membres. Les groupes de discussion (FGD) ont clairement montré que les femmes sont informées et qu'elles s'efforcent de protéger leurs terres. Il est également clair que les femmes occupent une position forte au sein de la communauté.

## La nature du régime foncier et les principales caractéristiques du système

**Les principales composantes de la zone de pâturage de saison sèche** sont les pâturages communaux, les trous de forage pour l'approvisionnement en eau pour la consommation humaine et animale, et les peuplements humains. Dans toutes les affaires liées à l'accès et à l'utilisation des pâturages de saison sèche de la communauté, la priorité est donnée à la communauté Waldaa, qui jouit de droits illimités en ce qui concerne les pâturages et les ressources en eau, à condition que les gens respectent les règles et s'acquittent de leurs obligations. Si quelqu'un enfreint les règles, les chefs de la communauté peuvent retirer les droits de niveau supérieur, tels que la gestion et la participation à la prise de décision, et les individus seront alors limités aux seuls droits d'accès et d'utilisation.

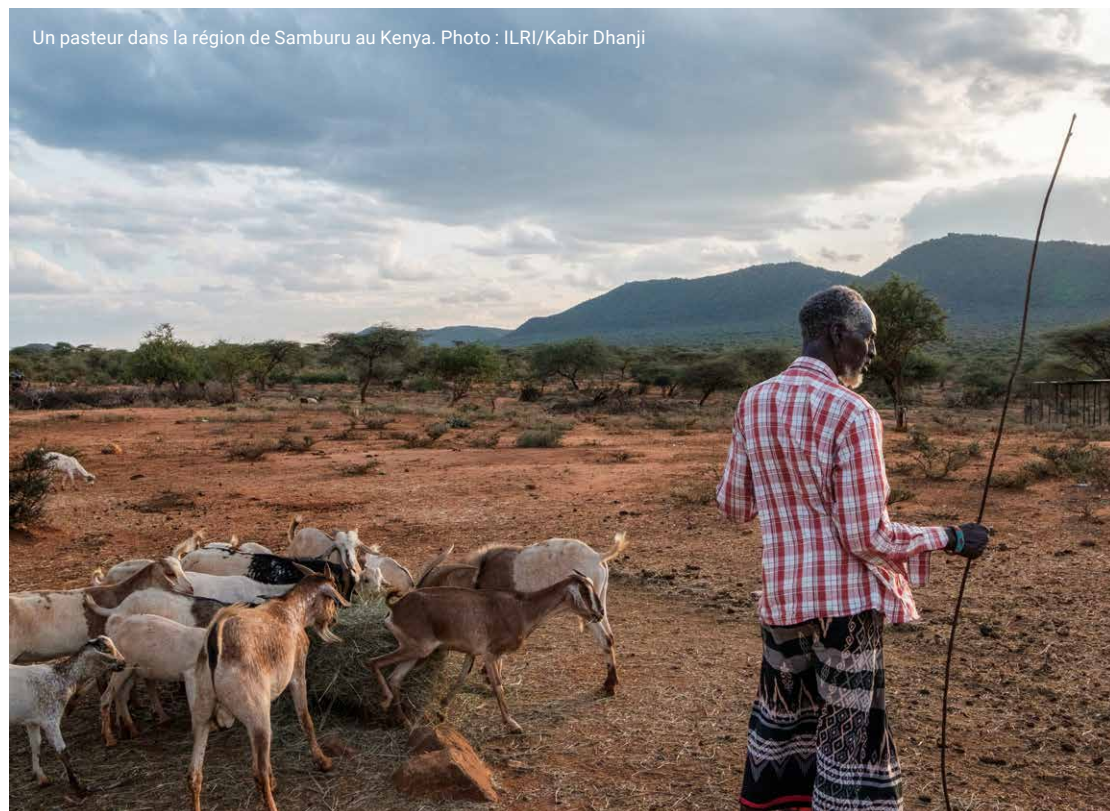
**Les pasteurs de l'extérieur en visite sont également les bienvenus, à condition** qu'ils respectent les règles de la communauté. L'autorisation d'utiliser les pâturages Waldaa doit être obtenue auprès des anciens de la communauté, qui définissent alors les conditions d'accès. Celles-ci comprendraient la durée de l'accès, les zones que les visiteurs peuvent utiliser pour le pâturage et l'abreuvement, le nombre de têtes de bétail entrant et les accords de réciprocité. La principale zone de pâturage de la communauté pendant la saison sèche est réservée à l'usage exclusif des membres de la communauté Waldaa pendant la saison sèche, tandis que les éleveurs visiteurs peuvent utiliser les zones de pâturage en dehors de cette zone uniquement autour des points d'eau. En ce qui concerne l'eau provenant des forages, les éleveurs en visite doivent payer une redevance de dix shillings par chameau, alors que la communauté Waldaa n'est censée payer que sept shillings, dont elle est souvent exemptée. Les éleveurs en visite qui ne respectent pas les règles et se dérobent à leurs responsabilités peuvent se voir imposer des restrictions quant à l'accès et à l'utilisation futures des terres. Par exemple, certains groupes d'éleveurs somaliens ont vu leur accès limité par les anciens du Waldaa en raison d'infractions répétées aux règles.

**La communauté a identifié des caractéristiques essentiellement positives pour décrire son système foncier.** Il s'agit notamment de ce qui suit : (1) la communauté est forte et cohésive et dispose d'un système de tenure clair ; (2) il existe une égalité au sein de la communauté en termes d'accès et d'utilisation des ressources ; (3) la communauté a la liberté de fixer et de définir ses propres règles ; (4) la communauté peut continuer à pratiquer ses moyens de

subsistance comme elle l'entend, y compris la mobilité et l'accès flexible aux ressources ; (5) le leadership de la communauté est connu et respecté ; et (6) le système et son leadership peuvent s'adapter et correspondre aux exigences du CLA dans le cadre du processus de formalisation en cours. Les caractéristiques négatives citées correspondent davantage à des préoccupations émergentes. Les gens commencent à craindre de perdre leurs terres au profit de voisins ou d'investisseurs extérieurs à plus long terme s'ils n'obtiennent pas la reconnaissance légale de leur système foncier. Ils estiment également que la formalisation de leur régime foncier les placerait dans une meilleure position de négociation. Par exemple, s'il était question d'investissements extérieurs dans leur région, ils seraient les principaux acteurs de la négociation, plutôt que le gouvernement si la terre restait en fidéicomis (trust). Si l'évaluation de la valeur de leurs terres s'avérait nécessaire, ils seraient dans une meilleure position puisque les terres seraient officiellement documentées.

**En ce qui concerne le système foncier actuellement en place, la communauté n'a pas jugé nécessaire de procéder à des changements majeurs autres que la formalisation.** Ils estiment que le système actuel est le mieux adapté à leur mode de vie. Le principal retour d'information concernant le changement est lié à l'amélioration de la base de ressources naturelles, y compris les actions liées à l'amélioration et à la restauration des pâturages à l'échelle communale ou individuelle, ce qui aiderait la communauté à mieux s'adapter aux stress climatiques.

**Les caractéristiques soulignées comme étant essentielles au bon fonctionnement du système foncier de la communauté** et à la résilience des moyens de subsistance des éleveurs sont similaires à celles soulignées comme étant les points forts du système foncier. Les principales caractéristiques sont la flexibilité du système et un système de gestion interne efficace et efficient mis en place localement par les membres de la communauté.



## Perception de la sécurité foncière et facteurs influençant les perceptions de la communauté

**En ce qui concerne la probabilité de perdre des terres ou des droits fonciers au cours de l'année à venir**, certaines réponses indiquent que c'est «assez probable» ou «très probable» (4 réponses sur 12), tandis que les autres estiment que c'est «très improbable». À partir de cinq ans, la majorité des réponses se situent dans la catégorie «très improbable». Alors que la communauté Waldaa se sent globalement en sécurité foncière et n'a pas d'antécédents de perte de terres ou de droits fonciers, le manque de certitude de quelques-uns est lié aux observations récentes d'investissements à grande échelle dans les comtés voisins comme Isiolo, qui ont privé les populations rurales de leurs droits ((par exemple, le projet du port de Lamu et du corridor de transport Lamu-Southern Sudan-Ethiopia (LAPSSET) et d'autres). Cela contribue à alimenter le sentiment d'inquiétude à l'égard de la terre. De plus, ils craignent que la législation ne change à l'avenir, ce qui les rendrait vulnérables à la perte de leurs droits, ou que les communautés voisines ne fassent valoir des revendications concurrentes sur leurs terres. La communauté veut donc se prémunir contre ces éventualités et souhaite finaliser le processus de formalisation et d'enregistrement afin de pouvoir garder le contrôle sur ce qui se passe ou ne se passe pas sur ses terres. De cette manière, ils ajoutent une légitimité nationale à ce qui est déjà un système foncier légitime au niveau local. La préoccupation, au cours de l'année à venir, est donc que le processus d'enregistrement prenne trop de temps, ce qui les expose aux risques mentionnés ci-dessus.

**En ce qui concerne la mobilité**, toutes les personnes interrogées ont estimé qu'il était «très peu probable» qu'elles puissent perdre leurs droits de mobilité contre leur volonté, quel que soit le calendrier. Tous étaient «très confiants» dans le fait que leurs enfants hériteraient de leurs droits de mobilité et d'accès et d'utilisation des terres et qu'ils seraient en mesure de jouir de ces droits tout au long de leur vie. Alors que les résultats indiquent largement que la communauté se sent globalement en sécurité foncière, certains membres de la communauté estiment que l'enregistrement donnerait à leur sécurité foncière un poids juridique.

**Les facteurs les plus importants influençant le sentiment de sécurité foncière de la communauté** sont les suivants : (1) leur cohésion interne en tant que communauté ; (2) leur histoire commune et établie dans la région depuis près d'un demi-siècle sans revendications foncières concurrentes ; (3) leur leadership traditionnel fort et respecté, résolvant les disputes avec succès ; et (4) le fait qu'ils ont le sentiment d'avoir un contrôle total sur leurs terres et leurs ressources dans la mesure où ils établissent et appliquent leurs propres règles, qui sont observées et respectées. Le fait d'entamer le processus d'enregistrement leur donne également confiance en eux.

**Un facteur affectant le sentiment d'insécurité foncière de la communauté** est la crainte d'une augmentation de l'immigration. Bien que l'immigration ait toujours existé et qu'elle soit la bienvenue, l'augmentation a conduit certaines personnes à penser que leur système d'affiliation flexible pourrait être un inconvénient. Selon certaines personnes interrogées, l'inconvénient réside dans le fait que l'hétérogénéité accrue due à l'immigration pourrait rendre plus difficile l'obtention d'un consensus.

**Interrogé sur l'impact de la perte des droits** sur les pâturages collectifs, le groupe a indiqué qu'il perdrait probablement son principal moyen de subsistance.

## Différences pour les individus

**Les réponses individuelles étaient similaires à celles du groupe.** Cette cohérence indique que les individus pensent que les intérêts de la communauté les servent bien individuellement et que leurs droits en tant qu'individus au sein de la collectivité sont bien protégés et reconnus par l'ensemble de la communauté. En effet, ces droits sont inscrits dans les statuts de la communauté, que les anciens font respecter. Les dirigeants de la communauté accordent également des concessions de terres privées à des membres individuels à des fins spécifiques, par exemple pour l'élevage, et ces terres sont protégées pour l'individu ou le ménage à l'intérieur du territoire de la collectivité. Toutefois, dans l'absolu, un certain niveau de contrôle ou de supervision des questions foncières par le groupe est maintenu, ce qui signifie que le groupe a la priorité sur l'individu. Le raisonnement est que la terre est considérée comme plus qu'un simple moyen de production. Elle fait partie intégrante d'un mode de vie, d'une culture et de l'identité de la communauté.

**Il existe parfois des tensions entre les droits individuels et les droits du groupe au sein de la collectivité.** Si, dans l'ensemble, les droits individuels sont soutenus et protégés au sein de la collectivité, les droits fonciers des femmes peuvent être plus vulnérables en raison des normes et des influences patriarcales existantes. Par exemple, une femme a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec le fait que tous les droits des individus soient protégés au sein de la communauté. Il est apparu qu'elle craignait que ses filles n'obtiennent pas leur juste part de terre.

**Les perceptions de la sécurité foncière individuelle reflètent celles du groupe dans toutes les catégories.** Les facteurs qui contribuent au sentiment de sécurité foncière chez les individus sont les suivants : (1) la confiance dans les dirigeants de la communauté ; (2) l'existence de statuts au sein des règles et règlements communaux qui protègent les droits des individus ; (3) la cohésion et la solidarité du groupe ; et (4) l'appartenance établie à l'ensemble du groupe par la naissance ou l'enregistrement.

**Des individus ont perdu leurs droits fonciers au sein de la communauté,** mais le groupe minimise généralement ce type d'expérience. Les seuls cas de perte de droits fonciers individuels ont été des cas où des individus ont acquis la terre d'une manière qui n'était pas conforme aux règles de la communauté (c'est-à-dire lorsque des individus sont allés à l'encontre de la collectivité). Dans ces cas, la communauté a retiré les droits fonciers de l'individu.

**De l'avis général, l'enregistrement serait une contribution positive** pour la protection des droits fonciers individuels. Grâce à une déclaration claire des droits individuels dans un document juridique, l'enregistrement peut mieux protéger certains individus qui pourraient être plus vulnérables aux caprices de l'opinion collective.



Des chèvres se nourrissent d'arbustes dans la forêt de Tiogo, au Burkina Faso. Photo : Action CIF

## CONCLUSION

L'étude visait à comprendre les régimes fonciers collectifs et la sécurité foncière chez les pasteurs des zones de parcours. Deux niveaux de tenure et de sécurité foncière ont été pris en compte : celui du groupe et celui des individus au sein du groupe, en reconnaissant que les groupes ne sont pas homogènes.

Au Burkina Faso, au Soudan et au Kenya, la loi reconnaît le pastoralisme et les droits fonciers collectifs et communaux à des degrés divers, le Kenya et le Burkina Faso étant plus progressistes à cet égard. Dans le même temps, les zones pastorales de ces trois pays sont confrontées à des défis similaires, comme partout ailleurs sur le continent, notamment les pressions exercées sur le système de production pastorale et le rétrécissement et la fragmentation des terres de parcours. Là où ces pressions sont minimales, nous avons constaté que les systèmes fonciers communaux informels s'appliquent encore solidement aux pâturages pastoraux et sont, en fait, les principaux systèmes fonciers en jeu. Ces systèmes sont durables, bien organisés et jouissent d'une forte légitimité locale dans la mesure où ils sont reconnus, respectés et appliqués à des degrés divers. Aucune des communautés pastorales étudiées ne détient actuellement de documents officiels pour ses terres, mais elles se considèrent comme les propriétaires légitimes.

A l'exception du Burkina Faso, les communautés pastorales étudiées jouissent de facto de l'ensemble des droits fonciers sur leurs terres, y compris la gestion, l'exclusion et l'aliénation. Le Burkina Faso est une exception puisque les agriculteurs locaux, qui sont les propriétaires

fonciers de facto, accueillent la communauté pastorale<sup>33</sup>. Dans les trois sites, les systèmes fonciers communaux décrits correspondent à ce que l'on sait des systèmes fonciers pastoraux collectifs (Flintan et al., 2021) en ce sens que les droits détenus collectivement maintiennent l'intégrité du paysage pastoral avec une subdivision limitée, et que la mobilité est entièrement soutenue par un système foncier flexible qui permet une utilisation extensive des terres pastorales par la communauté locale ainsi que par les personnes de l'extérieur. Il s'agit d'un système accueillant et inclusif, qui encourage la réciprocité en cas de besoin, une caractéristique importante compte tenu des caprices du climat dans ces terres de parcours. Des contrôles locaux sont appliqués, y compris des limites d'accès et d'utilisation et l'application de frais d'utilisation dans certains cas. Les limites et les frais s'appliquent à la communauté locale et aux personnes de l'extérieur, bien que la communauté locale soit généralement prioritaire ou exemptée.

Les principales caractéristiques des systèmes fonciers communaux de facto, considérées comme essentielles au bon fonctionnement des systèmes pastoraux locaux et à la résilience des moyens de subsistance des pasteurs, sont les suivantes : (1) ces systèmes sont flexibles et permettent la liberté de mouvement de la communauté et d'autres personnes à travers de vastes paysages, qui sont maintenus intacts avec une subdivision limitée ; (2) il y a une gestion robuste mais flexible qui est fixée et dirigée localement par la communauté ; et (3) dans les cas où il y a des voisins, de bonnes relations locales sont maintenues entre la communauté pastorale et d'autres personnes.

La sécurité foncière a été vécue différemment dans les pays étudiés. C'est au Soudan que la communauté s'est sentie le plus en sécurité foncière, suivie par le Kenya et le Burkina Faso. Les principaux facteurs qui contribuent au sentiment de sécurité foncière sont intrinsèques au système pastoral ou à la réalité vécue par le groupe. Il s'agit notamment des éléments suivants (1) des relations solides entre le groupe et ses voisins ; (2) le fait d'être connu et respecté localement (c'est-à-dire d'avoir une légitimité locale) ; (3) la solidarité et la cohésion au sein du groupe ; (4) le fait que toutes les communautés vivent dans leurs zones respectives depuis au moins 40 ans sans contestation majeure de leurs droits fonciers ; (5) le fait que la communauté exerce un contrôle local sur les terres et les ressources et qu'elle est libre de fixer et d'appliquer ses propres règles (dans certaines limites au Burkina Faso) ; et (6) le fait que les communautés ont un leadership fort et respecté. Des facteurs externes au système ont également été mentionnés, tels que l'absence de conflits majeurs, l'acquisition de terres à grande échelle (par exemple pour des concessions minières, des projets agricoles ou des initiatives régionales et internationales) et la possibilité d'un enregistrement formel des terres (citée pour le Burkina Faso et le Kenya).

Les facteurs contribuant au sentiment d'insécurité foncière varient d'un pays à l'autre. Au Burkina Faso, il s'agit notamment de l'expérience antérieure de la perte de terres et de la conversion continue de pâturages en terres agricoles. Au Kenya et au Soudan, les facteurs sont davantage liés à des préoccupations pour l'avenir basées sur l'observation par la communauté de ce qui se passe dans les régions voisines. Par exemple, une mentalité plus individualiste et commerciale chez les jeunes au Soudan pourrait influencer la «communalité» du groupe et éroder la cohésion du groupe et le système de propriété communale. Au Kenya comme au Soudan, l'observation de groupes pastoraux dépossédés de leurs terres dans des comtés voisins suscite des inquiétudes au niveau local.

---

33 La communauté pastorale se voit accorder certains droits de gestion, mais la communauté d'accueil conserve la gestion et le contrôle de l'ensemble.

L'introduction de différentes échelles de temps permet une compréhension plus nuancée de la sécurité foncière perçue. Au Kenya et au Burkina Faso, les perceptions de la sécurité foncière étaient différentes sur un an et cinq ans de celles sur dix ans et plus.

Les réponses individuelles des hommes, des femmes et des jeunes concernant le système de tenure et les sentiments individuels de sécurité foncière étaient similaires aux réponses de l'ensemble du groupe dans tous les pays, avec de légères variations. Les individus se sont généralement exprimés en termes collectifs en ce qui concerne les pâturages. Par exemple, au Burkina Faso, les personnes interrogées ont raconté la même expérience de perte de pâturages que celle du groupe, ce qui suggère que les individus pensent de manière collective aux zones de pâturage.

Les réponses individuelles variaient légèrement d'un pays à l'autre. La richesse des hommes est un facteur de différenciation en termes d'accès et d'utilisation des terres et des ressources au Soudan. Les hommes plus riches ont un meilleur accès aux pâturages plus éloignés parce qu'ils sont mieux à même de payer l'eau et son transport pendant la saison sèche. Cependant, la richesse ne semble pas avoir d'influence sur la prise de décision ou le pouvoir au sein du groupe. Au Soudan, les jeunes souhaitent davantage s'affranchir de la famille élargie et tendent vers l'individualisme. Bien que cela ne soit pas lié au système foncier en tant que tel, cela peut avoir un impact sur le sens de la collectivité de la communauté, où les intérêts individuels sont prioritaires par rapport aux intérêts de la communauté. Les jeunes sont conscients de cette tension.

Les femmes du Burkina Faso et du Soudan ont souligné que la prise en charge collective des personnes vulnérables telles que les veuves et les divorcées était un facteur qui contribuait à leur sentiment de sécurité foncière. Bien que liée à la cohésion du groupe, cette notion est plus spécifique à l'idée de ne laisser personne derrière soi. Parallèlement, au Burkina Faso, les femmes se sentent nettement moins en sécurité foncière que les hommes en ce qui concerne les pâturages collectifs. Cela peut s'expliquer par le fait que les femmes ne participent pas aux négociations et aux discussions avec la communauté d'accueil, et que leur sentiment de sécurité foncière repose entièrement sur l'observation continue de la conversion des pâturages. Les hommes plus âgés, qui étaient plus impliqués dans ces négociations, avaient davantage confiance que ces négociations finiraient par porter leurs fruits.

Au Kenya, les droits individuels et communaux sont reconnus et protégés par le groupe pastoral, les concessions foncières étant accordées à des membres individuels de la communauté par le groupe, même si, en général, les intérêts collectifs sont prioritaires. Les personnes interrogées ont massivement confirmé que les droits individuels au sein du groupe sont soutenus et protégés, mais il semblerait que certains droits fonciers individuels soient moins protégés que d'autres. Par exemple, les droits fonciers des femmes peuvent être plus vulnérables en raison des normes et influences patriarcales existantes.

Au Soudan et au Burkina Faso, les femmes n'ont que peu ou pas de rôle visible dans la prise de décision concernant les pâturages collectifs, et il ne semble pas y avoir de sentiment de ressentiment à ce sujet. Au Burkina Faso, les femmes ne participent que nominale à la prise de décision, mais cela est perçu comme un fait plutôt que comme un problème. Au Soudan, tous les individus ont estimé que l'égalité entre les personnes était l'un des points forts de leur système de tenure, ce qui suggère que les rôles des femmes ne sont pas considérés comme inférieurs. Il se pourrait aussi que la position passive des femmes soit internalisée au point d'être normalisée. Au Kenya, la situation est différente. Les femmes sont des leaders et ont toujours participé activement à la prise de décision.

Pour finir, les systèmes de propriété collective des pays étudiés sont, dans l'ensemble, solides, légitimes et respectés au niveau local. Alors qu'au Soudan, la formalisation de la tenure n'est pas un problème pour la communauté étudiée, les communautés du Burkina Faso et du Kenya (davantage au Kenya) estiment qu'une légitimité nationale peut être nécessaire pour les protéger des pressions de la conversion des terres et des intérêts fonciers externes, puisque la légitimité locale peut ne pas être suffisante pour protéger les communautés pastorales locales contre des intérêts plus puissants. Des options pour formaliser les terres pastorales collectives sont disponibles au Burkina Faso et au Kenya, mais elles sont moins claires pour le Soudan<sup>34</sup>. Il existe des obstacles à la formalisation, avec des arguments valables pour et contre. L'auteur de l'étude de cas du Kenya soutient qu'il est important de comprendre les rouages des systèmes fonciers pastoraux existants et la sécurité foncière dans leur contexte afin d'éclairer la conversation sur la question de savoir si la sécurité foncière est nécessaire en premier lieu, et le cas échéant, si les interventions politiques et juridiques sont appropriées ou s'il serait préférable d'utiliser d'autres types de soutien pour renforcer les systèmes de gouvernance informels et les structures déjà en place.

---

34 La communauté au Kenya a déjà commencé le processus de formalisation

# RÉFÉRENCES

- Abdul-Jalil, M.A. (2006) *The dynamics of customary land tenure and natural resource management in Darfur*. FAO. ISSN 0251-1894
- Abukashawa, S. (2021) "Sudan – context and land governance". Country profile (<https://landportal.org/book/narratives/2022/sudan#ref13>) (consulté le 9 Janvier 2024)
- Alden-Wily, L. (2018) "The Community Land Act in Kenya: opportunities and challenges for communities" *MDPI* 7(12) (doi: 10.3390/land7010012)
- Babiker M. (2008) *Communal land rights and peace-building in North Kordofan: policy and legislative challenges*. Sudan Working Paper 3. Bergen, Norway: CMI
- Behnke, R. and Osman, H.M. (2011) *The contribution of livestock to the Sudanese economy*. IGAD LPI Working Paper 01–12 ([www.future-agricultures.org/news/the-contribution-of-livestock-to-the-sudanese-economy/](http://www.future-agricultures.org/news/the-contribution-of-livestock-to-the-sudanese-economy/)) (consulté le 9 Janvier 2024)
- Boone, C. (2019) "Legal empowerment of the poor through property rights reform: tensions and tradeoffs of land registration and titling in sub-Saharan Africa" *The Journal of Development Studies* 55(3): 384–400
- Campbell, D.J., Gichohi, H., Mwangi, A. and Chege, L. (2000) "Land use conflict in Kajiado District, Kenya" *Land Use Policy* 17(4): 337–348
- Campbell, D., Mwangi, A. and Chege, L. (2000) 'Land use conflict in Kajiado, Kenya' *Land Use Policy*: 1–17
- Davies, J., P. Herrera, J. Ruiz-Mirazo, C. Batello, I. Hannam, J. Mohamed-Katerere and E. Nuesiri (2016). *Improving the governance of pastoral lands. Voluntary Guidelines for Good Governance and Tenure Technical Guide*, n° 6. Rome: FAO. <https://www.fao.org/publications/card/en/c/15771E/>
- DGFOMR (2019). Analyse des données de 178 fiches foncières, Rapport final
- Di Matteo F. 2021. The emergence of "Community Land" in Kenya: Land Tenure Reforms in National Policy Processes and Community Mobilizations. *Research series. Paris, French Technical Committee on Land Tenure and Development (AFD-MEAE)*
- Elhadary, Y.A.E. (2010) "Challenges facing land tenure systems in relation to pastoral livelihood security in Gedarif State, Eastern Sudan" *Journal of Geography and Regional Planning* 3(9): 208–218
- Egemi, O. (2017) *Land use in Sudan: study report*. Sudan National REDD+ Programme (<https://docplayer.net/172815617-Sudan-national-redd-programme-fcpf-grant-land-use-in-sudan-study-report-prepared-by-omer-egemi-phd-geography.html>) (consulté le 11 Décembre 2023)
- FAO. 2019. Le devenir de l'élevage au Burkina Faso. Défis et opportunités face aux incertitudes, USAID, Rome. 56 p. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO
- FAO — Food and Agriculture Organization of the United Nations (2020) *2019 FAO Crop and Food Supply Assessment Mission to the Sudan*. Special Report. Rome: FAO ([www.fao.org/3/ca7787en/CA7787EN.pdf](http://www.fao.org/3/ca7787en/CA7787EN.pdf)) (consulté le 9 Janvier 2024)
- Flintan, F. (2012). *Making Rangelands Secure: Past experience and future options*. Rome: *International Land Coalition*
- Flintan, F., Robinson, L.W. and Allen, M.B. (2021) *A review of tenure and governance in the pastoral lands of East and West Africa* ([www.sparcknowledge.org/resources/review-tenure-and-governance-pastoral-lands-east-and-west-africa](http://www.sparcknowledge.org/resources/review-tenure-and-governance-pastoral-lands-east-and-west-africa)) (consulté le 9 Janvier 2024)
- Galaty, J. G. 1992. The land is yours: Social and economic factors in the privatization, subdivision and sale of Maasai ranches. *Nomadic Peoples* 30:26-40
- Gaiballa, A.K. 2013. Natural Resources, Governance and Pastoralism in Sudan. In *A Policy Review on Pastoralism in Sudan. Working Paper Series*, edited by H. Young, L. Banks and M. Fitzpatrick: Feinstein International Center, Tufts University.
- GOK – Government of Kenya (2010) *Constitution of Kenya*. Nairobi: Government Printing Press
- GOK (2016) *Community Land Act*. Nairobi: Government Printing Press
- IGAD — Inter-governmental Authority on Development (2021) *Sudan women's land rights agenda 2021–2030'* (<https://igad.int/download/sudan-womens-land-rights-agenda-2021-2030/>) (consulté le 28 Novembre 2022)

- IUCN – International Union for Conservation of Nature (2021) *Pastoralism and conservation in the Sudan* (<https://landportal.org/library/resources/pastoralism-and-conservation-sudan>) (consulté le 9 Janvier 2024)
- John, G.G. (1994) "Ha(l)ving land in common: the subdivision of Maasai group ranches in Kenya" *Nomadic Peoples*: 109–122
- Kamau, K. and John, P. (1998) "Recent trends and implications of group ranch sub-division and fragmentation in Kajiado District, Kenya" *Geographical Journal* 12
- Kibugi, R. (2009) "A failed land use legal and policy framework for the African commons? Reviewing rangelands governance" in Kenya' *Journal of Land Use* 24(2): 310–350
- Kimani, K. and Pickard, J. 1998. Recent Trends and Implications of Group Ranch Sub-Division and Fragmentation in Kajiado Districts, Kenya. *The Geographic Journal*. Volume 164(2): 202-213
- Komey, G. (2009) *Communal land rights, identities and conflicts in Sudan: the Nuba question*. MENA Land Forum Founding Conference. Cairo, Egypt
- Langat, W. 2017. Kenya's pastoralists look beyond patriarchy to property rights for women. <https://www.reuters.com/article/idUSKBN17L2CZ/>
- Lawry, S., Samii, C., Hall, R., Leopold, A., Hornby, D., & Mtero, F. 2017. The impact of land property rights interventions on investment and agricultural productivity in developing countries: A systematic review. *Journal of Development Effectiveness*, 9(1), 61–81. <https://doi.org/10.1080/19439342.2016.1160947>
- Lenaola, C. (1996) "Land tenure in pastoral lands" in: C. Juma and J.B. Ojwang (eds) *In land we trust: environment, private property and constitutional development*. Nairobi, Kenya: Initiative Publishers, 474pp
- Lesorogol, C.K. (2005). *Cutting up the Commons: The Political Economy of Land Privatization among Samburu of Kenya*. PhD Dissertation. University of Saint Louis, Missouri
- Locke, A., Langdown, I., Domingo, P. (2021) *Perceived tenure security as a tool for understanding the conflict context and predicting violent conflict*. ODI Report. London: ODI ([https://cdn.odi.org/media/documents/ODI\\_Report\\_Perceived\\_tenure\\_security\\_and\\_conflict\\_March\\_2021\\_1.pdf](https://cdn.odi.org/media/documents/ODI_Report_Perceived_tenure_security_and_conflict_March_2021_1.pdf)) (consulté le 9 Janvier 2024)
- Marcel, R. (1995) *The tragedy of individualizing the commons: the outcome of subdividing the Maasai pastoralist group ranches in Kajiado District, Kenya*. Leiden: Africa Study Center
- Marsabit County Government (2018) Marsabit County integrated development plan 2018–2022. KiPPRA Public Policy Repository (<https://repository.kippira.or.ke/handle/123456789/90>) (consulté le 9 January 2024)
- Matteo, di, F. (2022) "Imagining the Kenyan commons: the stakes of state control over land in the formulation of the Community Land Act (2011-2016)" *Journal of Development Studies*: 1–19
- Matteo, di, F. (2021) *The emergence of 'community land' in Kenya: land tenure reforms in national policy processes and community mobilizations*. French Development Agency (AFD)
- MRA (2012). *Annuaire des statistiques*
- Mwangi, E. (2007) "The puzzle of group ranch subdivision in Kenya's Maasailand" *Development and Change*: 1–38
- Nassef, M. et al. June 2023. Causes of Farmer-Herder Conflicts in Africa: A Systematic Scoping Review. Supporting Pastoralism and Agriculture in Recurrent and Protracted Crises (SPARC)
- Nizalov, D., Langdown, I., Feyertag, J., Childress, M. and Locke, A. (2020) 'De-facto vs. de-jure tenure security: evidence from the cross-country Prindex survey'. Presented at the 21st Annual World Bank Conference on Land and Poverty
- Oloo, C. O., Hassan, R. and Mubarak, H. (2021) "Over promising while under delivering: implementation of Kenya's Community Land Act" *African Journal of Land Policy – Geospatial Sciences* 4(2): 292–307
- ONF-BF – Observatoire National du Foncier au Burkina Faso (2017) 'Problématique de la sécurisation des zones pastorales au Burkina Faso: état des lieux, enjeux et défis, avec l'appui technique de GRAD Consulting', 75pp
- PNSR (2018). Portant adoption du deuxième programme national du secteur rural (PNSR II) 2016-2020, Décret n°2018-0301, 87p. PRES/PM/MAAH/MEEVCC/MRAH/MINEFID/MATD. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/Bkf184859.pdf>

- Robinson, L. and Flintan, F. (2022) "Can formalization of pastoral land tenure overcome its paradoxes? Reflections from East Africa" *Pastoralism: Research, Policy and Practice* 12: 34 (doi: 10.1186/s13570-022-00250-8)
- Rutten, M. (1992) *Selling wealth to buy poverty: the process of the individualization of landownership among the Maasai pastoralists of Kajiado District, Kenya, 1890–1990*. Nijmegen Studies in Development and Cultural Change, Saarbrücken: Breitenbach
- Sawadogo I. (2011) "Ressources fourragères et représentations des éleveurs, évolution des pratiques pastorales en contexte d'aire protégée. Cas du terroir de Kotchari à la périphérie de la réserve de biosphère du W au Burkina Faso". Thèse de doctorat unique, MNHN, Paris, 336pp
- Shazali, S. and Ahmed, A.M. (1999) *Pastoral land tenure and agricultural expansion: Sudan and the Horn of Africa*. Issue paper. London, UK: International Institute for Environment and Development
- SNV, Reconcile (2020) "Processus de mise en place d'une plateforme multi acteurs de plaidoyer autour de la gouvernance foncière et du pastoralisme", version finale. Rapport d'étude de cadrage et d'orientation, 48pp
- Suliman, H.M. (2015) "Grabbing of communal rangelands in Sudan: the case of large scale mechanized rain-fed agriculture" *Land Use Policy* 47: 439–447
- Suliman, H.M. (2018) "Exploring the spatio-temporal processes of communal rangelands grabbing in Sudan" *Pastoralism: Research, Policy and Practice* 8: 14 (doi: 10.1186/s13570-018-0117-5)
- Suliman, H.M. (2019) *Impact of artisan gold mining activities in rural Butana on local communities' livelihoods, safety, security, natural resource and environment*. Technical Report. Butana Integrated Rural Development Project, IFAD
- Suliman, H.M. and Young, H. (2023) "The resilience and adaptation of pastoralist livestock mobility in a protracted conflict setting: West Darfur, Sudan" *Nomadic Peoples* 27(1): 3–31 (doi: <https://doi.org/10.3197/np.2023.270102>)
- UNEP – United Nations Environment Programme (2007) *Sudan, post-conflict environmental assessment*. Nairobi: United Nations Environment Programme
- UNEP (2012) *Environmental governance in Sudan: an expert review*. Nairobi: United Nations Environment Programme
- United Nations Statistics Division (2021) 'SDG indicator metadata' (<https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-01-04-02.pdf>) (consulté le 9 Janvier 2024)
- Veit, P. 2011. *The Rise and Fall of Group Ranches in Kenya*. Focus on Land in Africa, Washington D.C.
- Wilson, R.T. (2018) "Livestock in the Republic of Sudan: policies, production, problems and possibilities" *Animal Husbandry Dairy and Veterinary Science* 2 (doi: 10.15761/AHDVS.1000142)
- de Wit, P.V. (2001) *Legality and legitimacy: a study on access to land, pasture and water in Sudan*. IGAD Partner Forum Working Group on Planning for Peace in Sudan
- Young, H., Osman, A., Abusin, A., Asher, M. and Egemi, O. (2009) *Livelihoods, power, and choice: the vulnerability of the Northern Rizaygat, Darfur, Sudan* (<https://fic.tufts.edu/wp-content/uploads/Livelihoods-Power-Choice-2009.pdf>)
- Young, H., Banks, L., Fitzpatrick, M. (2013) *A policy review on pastoralism in Sudan*. Working Paper. Boston, MA: Feinstein International Center, Tufts University

# ANNEXE 1 : PERTINENCE DES RÉGIMES FONCIERS DE JURE ET DE FACTO POUR LES ZONES PASTORALES – BURKINA FASO, SOUDAN ET KENYA

Cette annexe s'appuie sur la revue de la littérature, les entretiens avec les principaux informateurs et la connaissance antérieure du contexte qu'ont les auteurs des rapports nationaux.

## Burkina Faso

### Régime foncier de jure

Trois lois principales s'appliquent à la terre dans les zones pastorales du Burkina Faso, qui toutes reconnaissent les terres utilisées/détenues collectivement et proposent également des mécanismes pour l'enregistrement/la formalisation de ces terres. Il s'agit de la loi de réorganisation agraire et foncière de 2012 (RAF), de la loi foncière rurale de 2009 (LRFR), et de la loi d'orientation relative au pastoralisme de 2002 (LORP). Alors que la RAF et la LRFR sont les principales lois foncières et de gestion foncière burkinabé<sup>35</sup>, la LORP est la principale loi nationale relative au pastoralisme et aux terres pastorales<sup>36</sup>.

La LORP reconnaît et valide spécifiquement le pastoralisme en tant qu'activité importante au Burkina Faso, ainsi que certains éléments cruciaux de ce mode de vie, tels que la mobilité et le droit d'accès à la terre et aux ressources. Elle clarifie également la question foncière, en décomposant les terres publiques en un certain nombre de sous-catégories pertinentes pour les terres pastorales utilisées collectivement. Il s'agit des zones pastorales de gestion spéciale (établies par le gouvernement), des terres réservées au pâturage des animaux et des espaces ouverts pour le pâturage.

Les zones pastorales de gestion spéciale (ou *zones pastorales*) sont des zones spécifiquement mises en réserve par le gouvernement pour l'élevage pastoral. Jusqu'en 2017, 28 de ces zones pastorales étaient officiellement désignées dans le pays (ONF-BF, 2017). Dans ces zones, le gouvernement détient les droits de décision, tandis que les éleveurs ont des droits d'accès et d'utilisation. Les pasteurs obtiennent ces droits par le biais d'accords formels. Les pasteurs

---

35 La première concerne les terres en général et la seconde les terres rurales en particulier. Toutes deux sont des lois générales et mentionnent les pasteurs parmi d'autres utilisateurs de la terre.

36 En plus des trois lois principales, un certain nombre de lois supplémentaires sont pertinentes, par exemple la loi nationale sur les forêts, la loi sur l'eau et la loi sur l'environnement, qui contiennent toutes des dispositions susceptibles d'avoir un impact sur l'utilisation des ressources au niveau local si la loi est appliquée dans la pratique.

peuvent également demander des concessions foncières dans ces zones, pour lesquelles ils peuvent se voir accorder des droits de gestion, soit collectivement, soit en tant qu'individus. Toutefois, la responsabilité et le contrôle globaux incombent globalement au gouvernement (national ou municipal).

Les terres réservées aux pâturages sont des terres reconnues par le gouvernement comme étant utilisées en priorité pour le pâturage du bétail. Dans ces zones, les éleveurs sont autorisés à y accéder librement et sans contrôle. Les espaces ouverts pour le pâturage, quant à eux, décrivent des terres utilisées par de multiples utilisateurs à des fins multiples et concurrentes, telles que l'agriculture, l'exploitation forestière et d'autres utilisations. Dans ces espaces, les pasteurs ont des droits d'accès reconnus, à condition qu'ils n'empiètent pas sur les droits fonciers concurrents des autres utilisateurs. Par exemple, les pasteurs ont le droit d'accéder aux champs laissés en jachère ou aux champs après la récolte (sauf interdiction expresse du propriétaire)<sup>37</sup>. Bien que la prise de décision finale concernant ces deux types de terres relève de l'État ou de la municipalité, en réalité, ces deux catégories de terres sont traitées sans intervention, ce qui permet aux systèmes fonciers locaux/traditionnels de facto de fonctionner.

En ce qui concerne ces lois, la plupart des terres utilisées collectivement et «détenues» de facto pourraient entrer dans l'une des catégories de terres de pâturage du gouvernement en vertu de la LORP (par exemple, les «terres réservées au pâturage des animaux» et les «espaces ouverts pour le pâturage») et pourraient également être considérées comme des terres privées. Elles peuvent être considérées comme des terres privées car les terres détenues de facto dans le cadre de systèmes coutumiers sont, en principe, reconnues par la LRFR. Elles peuvent également être considérées comme des terres de pâturage selon les définitions du gouvernement dans la mesure où la LORP décrit des systèmes qui correspondent plus ou moins aux systèmes de gouvernance foncière observés dans la pratique. Cependant, les terres utilisées collectivement et détenues de facto n'ont, dans la plupart des cas, aucun statut formel (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas enregistrées), à l'exception de quelques ranchs de bétail privés officiellement enregistrés et situés en dehors de la zone d'étude.

Les trois lois proposent des mécanismes d'enregistrement/de formalisation des terres collectives. Cependant, il existe des différences entre les lois en ce qui concerne le nom du document à obtenir, le processus d'obtention et les autorités d'approbation<sup>38</sup>. Par exemple, la RAF et la LRFR proposent des chartes foncières et des attestations de possession foncière rurale (APFR) pour formaliser la tenure dans les zones où prédominent les systèmes de tenure coutumière collective et décrivent le processus pour chacune d'entre elles.

Les APFR fonctionnent comme un acte de propriété d'un terrain privé et confèrent à leur détenteur l'ensemble des droits fonciers, y compris l'accès, l'utilisation, la gestion, l'exclusion et l'aliénation. Pour entamer ce processus, la commission foncière villageoise (CFV), créée par la municipalité, vérifie s'il existe des revendications existantes ou concurrentes sur la terre. En revanche, une charte foncière permet de documenter les droits, règles, responsabilités et mécanismes de gouvernance foncière de facto existants, formalisant ainsi les systèmes

---

37 Dans les terres réservées au pâturage des animaux et dans les espaces ouverts au pâturage, il est possible pour les individus et les groupes de formaliser leur relation à la terre de plusieurs manières, notamment par une charte foncière, une Attestation de possession foncière rurale (APFR) ou un titre de propriété (tous prévus dans le RAF et le LRFR). Si un individu ou un groupe obtient la propriété légale d'un terrain (par exemple par le biais d'une APFR ou d'un titre de propriété) sur ces terres, il est en droit d'exclure les autres utilisateurs.

38 Les différences se situent principalement entre la LORP et la RAF/LRFR.

fonciers locaux ou traditionnels. Dans le cadre d'une charte foncière, l'étendue des droits conférés à chacune des parties à la charte est décidée par un processus de consultation locale et peut varier d'un endroit à l'autre. Une communauté ou un groupe peut être responsable de la gestion globale de la terre en question et peut également se voir accorder des droits d'exclusion si cela est convenu collectivement. Toutefois, le droit d'aliénation reste entre les mains du propriétaire. Dans tous les cas, la communauté doit d'abord être reconnue légalement pour entamer le processus d'enregistrement officiel. Cela peut se faire, par exemple, en s'enregistrant en tant qu'organisation pastorale formelle. Certaines organisations pastorales formelles sont déjà en place, mais elles sont peu nombreuses.

Les droits fonciers des femmes et des jeunes peuvent être pris en compte dans la RAF et la LRFR, mais pas dans la LORP<sup>39</sup>. La LRFR et la RAF (parmi d'autres lois) non seulement mentionnent spécifiquement les femmes et les jeunes, mais prévoient également la fixation de quotas d'attribution de terres pour ces groupes dans le cadre des terres aménagées par l'État ou les autorités locales. Bien que la traduction de la loi dans la pratique puisse varier d'un endroit à l'autre, le fait d'inclure dans la loi des dispositions pour les groupes marginalisés (tels que les femmes et les jeunes) permet aux organisations et autres défenseurs d'utiliser un support juridique lorsqu'ils plaident leur cause. Par exemple, les dispositions prévues pour les femmes et les jeunes dans la RAF et la LRFR sont régulièrement invoquées par les projets et programmes travaillant avec des groupes agricoles au Burkina Faso, au point que le Ministère de l'Agriculture a annoncé que plus de 60 % des attributions de terres en 2021 sont allées à des femmes et à des jeunes. Il n'en va pas de même pour la traduction de la loi dans la pratique pour les femmes et les jeunes pasteurs (ou du moins leur situation foncière est moins connue). Cela pourrait être dû à l'absence de dispositions spécifiques pour les femmes et les jeunes dans la LORP.

Les principales institutions responsables de la mise en œuvre des lois foncières au niveau local sont les représentants décentralisés des ministères nationaux, la municipalité et, dans certains cas (par exemple, pour le traitement des APFR), les CFV. Les CFV sont censés représenter tous les utilisateurs/propriétaires fonciers locaux et devraient avoir une bonne connaissance de la situation de fait des différentes ressources foncières de la zone. Leur rôle est de recommander à la municipalité de permettre une prise de décision plus efficace. Les commissions villageoises de conciliation foncière (ou CCFV) sont créées à côté des CFV au niveau du village pour traiter les conflits fonciers. Ces commissions sont des organes gouvernementaux qui interviennent en cas de conflits fonciers et sont censées fournir des mécanismes locaux et plus souples pour résoudre des conflits en dehors des tribunaux civils. Des procédures formelles devant les tribunaux civils peuvent être engagées si aucune solution n'est trouvée par le biais du processus CCFV. Les CCFV existent dans plus de 200 municipalités sur les 351 que compte le pays (DGFOMR, 2019). Dans les municipalités où ceux-ci ne sont pas établis ou ne fonctionnent pas, les autorités coutumières, la préfecture (représentants nommés par l'État au niveau de la municipalité) ou l'autorité municipale (élue par les électeurs locaux) peuvent intervenir.

### **Régime foncier de facto**

En réalité, le système foncier de facto dans les zones pastorales est une combinaison de lois et d'institutions formelles et de systèmes coutumiers/informels. Ceux-ci coexistent ou se chevauchent, et parfois l'un prend le pas sur l'autre.

---

39 Seuls les droits au niveau du ménage sont reconnus, sans autre désagrégation.

Des systèmes informels sont fermement en place au niveau local, en ce qui concerne l'organisation des groupes sociaux et l'utilisation et la gestion des terres. Les communautés pastorales typiques - nombreuses au Burkina Faso et appartenant principalement au groupe ethnique Peul (ou Fulani) - sont généralement organisées autour de chefs appelés *rugga*. Les *rugga* sont chargés d'assurer la cohésion de la communauté ou du clan et la sécurité des membres de la communauté, de leur bétail et de leurs autres biens. Ils ont une connaissance approfondie de l'environnement pastoral local et accordent une attention particulière à la transhumance annuelle de la communauté (en termes d'itinéraires, d'organisation, etc.). Le système d'utilisation et de gestion des terres est généralement un système pastoral coutumier typique qui met l'accent sur l'utilisation et la gestion collectives des terres et sur la flexibilité de l'accès aux ressources plutôt que sur la «propriété» des terres en tant que telle.

En ce qui concerne le paysage formel, bien que la reconnaissance des systèmes de tenure collective informels/coutumiers, tels que décrits ci-dessus, existe dans la loi ainsi que des possibilités de formalisation - une position progressiste en soi - il existe un certain nombre d'obstacles à la mise en œuvre. Par exemple, la loi est mal ou partiellement connue ou comprise au niveau local. Les producteurs des communautés agricoles ou pastorales peuvent savoir qu'il existe des lois, mais la plupart d'entre eux seraient bien en peine de citer une loi ou d'en décrire le contenu. Les fonctionnaires techniques peuvent généralement connaître les lois spécifiques à leur domaine de spécialisation, alors que leur personnel au niveau très local - ceux-ci sont le plus susceptible d'interagir avec les communautés - peuvent ne pas avoir ce niveau de connaissance. Cette situation fait que l'espace pour une application de la loi dans la pratique est faible, partiel ou injuste.

D'autres obstacles à la mise en œuvre de la loi incluent un manque de moyens (et de connexions) au niveau de la communauté et de l'individu pour appliquer la loi, étant donné qu'entamer et suivre des procédures légales nécessite de savoir par où commencer (et comment avancer) et peut être coûteux et prendre du temps. La participation faible ou inexistante des pasteurs aux CFV et CCFV (SNV, Reconcile, 2020) signifie également que les pasteurs ne sont souvent pas présents à la table des négociations lorsque les décisions concernant les terres sont prises. Cette situation est aggravée par un parti pris général et persistant en faveur de l'agriculture et par la corruption locale - où l'argent et les relations au niveau local peuvent influencer la prise de décision, par exemple dans le cadre d'une procédure judiciaire civile ou d'une décision relative à la terre<sup>40</sup>.

## Soudan

### Régime foncier de jure

Les lois formelles sur la propriété foncière ont été introduites pour la première fois au Soudan à l'époque de la colonisation britannique<sup>41</sup>, lorsque le principe du contrôle et de la gestion des terres par un gouvernement ou une autorité centrale a été introduit. Cet héritage s'est poursuivi après l'indépendance (PNUE, 2012) et continue encore aujourd'hui.

---

40 Selon l'auteur du rapport national, les arbitrages pour l'accès à la terre se font généralement au détriment des éleveurs, alors que dans le même temps, les agriculteurs accusent les éleveurs de corrompre les fonctionnaires dans les processus de résolution des disputes pour faire pencher la balance en leur faveur.

41 Notamment la Land Settlement and Registration Ordinance de 1925 et la Land Cancellation Act de 1930. Cette dernière est toujours en vigueur aujourd'hui et permet au gouvernement de s'approprier des terres à des fins publiques (PNUE, 2012).

Un certain nombre de lois sur le régime foncier sont en place et s'appliquent aux zones pastorales du Soudan. Dans l'ensemble, aucune de ces lois ne reconnaît formellement les terres détenues dans le cadre des régimes fonciers traditionnels communaux en tant que propriété légale, les droits fonciers officiellement conférés s'arrêtant aux droits d'usufruit (Abdul-Jalil, 2006 ; PNUE, 2012)<sup>42</sup>. Ceci en dépit du fait que les régimes fonciers traditionnels existent dans le pays depuis des siècles et sont principalement appliqués dans la majeure partie des zones pastorales et des communautés rurales du Soudan (PNUE, 2012). En fait, le système foncier officiel de l'État (de jure) fonctionne et est appliqué principalement dans les zones urbaines du pays (Komey, 2009 ; Abukashawa, 2021), les systèmes fonciers de facto étant prédominants en dehors des centres urbains.

Il existe un écart évident et important entre les deux systèmes. Dans son analyse de la question foncière au Soudan, de Wit (2001) a déclaré que « rapprocher les mécanismes légaux de l'État de ces coutumes légitimes est la question centrale de la question foncière. L'octroi d'une reconnaissance juridique des droits coutumiers existants marquerait un progrès vers la réalisation de cet objectif ».

Parmi les actes et les lois sur la propriété foncière au Soudan, la loi de 1970 sur les terres non enregistrées est un exemple notable de la manière dont le droit formel ne reconnaît ni ne valorise suffisamment les droits fonciers traditionnels et historiques des pasteurs et des petits exploitants agricoles au Soudan<sup>43</sup>. Cette loi a placé toutes les terres non enregistrées sous la propriété de l'État, y compris les terres communales utilisées par différents groupes d'éleveurs (Suliman, 2015). Elle a essentiellement nationalisé toutes les terres non enregistrées, qui représentent environ 90 % des terres du pays (Komey, 2009). Le gouvernement pouvait disposer des terres comme il l'entendait, ouvrant ainsi la voie à la marchandisation et à la privatisation des terres (PNUE, 2012). La loi ne définissait pas le statut juridique des utilisateurs historiques traditionnels des terres et donnait au gouvernement de larges pouvoirs d'expulsion, ainsi qu'une discrétion totale en ce qui concerne l'indemnisation. Cette loi a fourni une base juridique pour l'acquisition de terres, qui a dépossédé les communautés locales de leurs droits fonciers coutumiers.

La Civil Transaction Act (CTA) de 1984, qui abrogeait la loi de 1970 sur les terres non-enregistrées, était plus progressiste dans la mesure où elle reconnaissait la présence d'utilisateurs de terres existants et accordait aux communautés locales des droits d'usufruit, bien que la propriété foncière légale soit restée entre les mains du gouvernement (Abdul-Jalil, 2006). La CTA est également l'une des premières lois à traiter spécifiquement des pâturages. En vertu de cette loi, toutes les terres en jachère du pays sont considérées comme des pâturages. Sur ces terres, le gouvernement a le droit d'imposer des restrictions temporelles ou spatiales au pâturage, s'il le juge nécessaire. La loi prévoit aussi paradoxalement la possibilité d'attribuer et d'enregistrer des terres de pâturage, tout en donnant au gouvernement le droit de restreindre ou d'annuler ces avantages (PNUE, 2012).

---

42 L'absence de reconnaissance formelle des droits fonciers coutumiers a été soulignée à plusieurs reprises comme un problème à résoudre d'urgence. Cela a été souligné, par exemple, dans l'Accord de paix intégral de 2005, la Constitution nationale provisoire de 2005, l'Accord de paix pour le Darfour de 2006 et l'Accord de paix pour le Darfour de 2011 (signé à Doha) (PNUE, 2012).

43 En fait, cette loi a été suivie très rapidement, en 1971, par une loi abolissant l'administration indigène (c'est-à-dire les institutions de gouvernance coutumière qui ont existé tout au long de l'histoire du Soudan) comme démonstration du contrôle exercé par le gouvernement (PNUE, 2012).

La loi relative au gouvernement local de 1988 a été la tentative de l'État de combler le vide créé au niveau local en matière de gestion et d'administration des terres lorsque le gouvernement a aboli l'administration autochtone en 1971. La loi sur le gouvernement local a ouvert la voie à la création d'organes locaux liés à l'appareil d'État formel : les comités de gestion foncière responsables de la gestion et de l'administration des terres. Ces comités étaient censés prendre en considération les «réalités locales» de la terre (PNUE, 2012). La Constitution intérimaire de 2005 est allée plus loin en appelant à l'incorporation formelle des lois et pratiques coutumières dans la gestion et l'administration des terres. Elle prévoyait la création de commissions foncières (une au niveau national et plusieurs au niveau des États) afin d'améliorer l'adjudication et l'administration des terres. Cependant, les droits de représentation des utilisateurs des terres rurales (par exemple, les éleveurs et les petits exploitants agricoles) n'ont pas été pris en compte dans le document (PNUE, 2012), et les commissions (lorsqu'elles ont été créées) ne sont pas fonctionnelles (IGAD, 2021).

La loi relativement récente sur les terres de parcours et les pâturages continue de mettre l'accent sur le contrôle centralisé des ressources. Selon la loi de 2015 sur les parcours et les pâturages, les autorités de l'État contrôlent et gèrent les parcours en coordination avec les utilisateurs. Comme la CTA, cette loi permet aux communautés d'allouer et d'enregistrer les terres de pâturage. Toutefois, les autorités de l'État conservent le droit d'annuler cet enregistrement (Egemi, 2017). La loi interdit également la culture sur les terres de pâturage ainsi que les activités agricoles sur les itinéraires définis pour le bétail, tout en incluant la clause suivante : «L'aliénation des terres de pâturage est interdite sous toute forme de transfert de propriété ou de restriction, sauf après l'approbation du ministre, sur recommandation de l'administration compétente».

De multiples institutions sont impliquées dans la prise de décision concernant la terre, sans qu'il y ait de chef de file institutionnel clair (IGAD, 2021). Il s'agit notamment des ministères sectoriels (par exemple les Ministères de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, des ressources animales, etc. ) et les localités (*mahaliyya*). Pour rendre les choses encore plus confuses, les ministères ont été découpés, combinés, dissous et réinstitués à de multiples reprises au cours des dernières décennies, les principaux départements étant transférés d'un ministère à l'autre. Par exemple, le département des parcours et des pâturages a été transféré à plusieurs reprises entre les Ministères de l'agriculture et des ressources animales. De plus, les bureaux des ministères - en particulier au niveau local - sont souvent sous-financés et manquent de ressources.

L'indifférence à l'égard du genre est omniprésente dans le paysage juridique et politique du Soudan en matière foncière et suppose que l'ensemble du ménage bénéficie des mêmes avantages lorsque le chef de famille se voit attribuer des terres (IGAD, 2021). Les femmes sont souvent sous-représentées dans les institutions liées à la terre, les systèmes d'administration foncière ne tiennent généralement pas compte de la dimension du genre et la collecte de données sur la terre ne tient généralement pas compte de la dimension du genre (ibid.). Le fait que les droits fonciers des femmes ne soient pas pris en compte dans le domaine officiel laisse le champ libre à la discrimination fondée sur le genre en matière d'accès, de contrôle et de propriété de la terre.

## Régime foncier de facto

Tout au long de son histoire, le Soudan a toujours disposé d'un système coutumier et collectif de propriété foncière. Les terres communales sont gérées par des unités tribales appelées *dar* ou *hakura*, ce qui signifie patrie. L'idée de la patrie tribale coutumière est l'élément le plus important du régime foncier rural au Soudan et est étroitement liée à l'administration tribale indigène - plus communément appelée l'administration indigène - qui est l'institution coutumière responsable de la gouvernance (Shazali et Ahmed, 1999).

La gestion de chaque tribu (et zone tribale) est assurée par différents types de systèmes tribaux hiérarchisés (ou administration autochtone) à travers le Soudan. Ces systèmes sont, en général, entièrement dominés par les hommes. Dans la plupart des zones pastorales du pays, un *nazir* dirige le système et est chargé de toutes les affaires administratives liées à la tribu. Un *omda* est responsable des sous-sections tribales et, en dessous de lui, vient le *cheikh*, qui est responsable de sa communauté au niveau du village ou d'un groupe plus petit. La communauté (ou le groupe) est l'unité de base dans un système de tenure pastorale collective et est basée sur la parenté et l'ascendance commune (c'est-à-dire que le groupe est lié par le sang et le mariage). Un groupe descend normalement d'un seul grand-père ancestral au Soudan, ce qui est courant.

Les membres d'un groupe ont un accès égal aux ressources des parcours et ont également des droits exclusifs sur toutes les autres ressources de leur territoire. Cela signifie qu'ils ont le droit d'exclure les autres, mais ce droit n'est généralement pas appliqué dans la pratique, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons, par exemple en cas de grave pénurie d'eau. Le groupe est normalement le premier à avoir occupé la zone et est dûment reconnu par les groupes voisins de la même tribu ainsi que par les autres tribus environnantes. Normalement, chaque groupe a des valeurs communes, ses membres se soutenant mutuellement et effectuant un travail collectif. Le travail collectif, qui est effectué volontairement au profit d'amis et de voisins (appelé localement *nafir*), est l'un des moyens par lesquels le groupe renforce ses liens sociaux internes. Il est en effet considéré comme une responsabilité collective. Le système du *nafir* peut également s'étendre à des groupes voisins au sein de la tribu ou à des groupes d'autres tribus, en fonction de la relation avec ce groupe et des avantages et intérêts mutuels. Si l'appartenance à un groupe est principalement fondée sur la parenté et la descendance commune, il est également possible pour des personnes de l'extérieur de rejoindre le groupe. Ces dernières peuvent être acceptés comme membres du groupe au fil du temps s'ils respectent les règles et les coutumes locales. Dans ce cas, l'étranger se verra finalement accorder les pleins droits en tant que membre.

Au sein du territoire *dar*, les individus et les groupes de la tribu ont le droit d'accéder et d'utiliser les ressources dont ils ont besoin, ce qui inclut les pâturages et les terres pour l'agriculture (Elhadary, 2010). À l'intérieur de la patrie tribale, la sécurité foncière collective de la tribu est établie et les droits individuels à la terre sont reconnus et pourraient être hérités, mais sans le pouvoir d'aliéner la terre de la propriété de la tribu (ce droit est détenu par la collectivité). Les invités et les membres d'autres tribus ont également des droits d'accès et d'utilisation des ressources de la zone, avec certaines restrictions possibles - par exemple, l'agriculture ou l'accès aux ressources en eau pendant des périodes spécifiques. Dans certaines régions, les personnes de l'extérieur sont autorisées à accéder à des terres pour les cultiver pendant des périodes spécifiques, qu'ils laissent ensuite au propriétaire d'origine. Cet accord temporel est connu sous le nom d'*akul goom*, qui signifie «manger et partir». Normalement, aucun loyer ne doit être payé dans le cadre des accords *akul goom* (Babiker, 2008 ; Elhadary, 2010).

Ces systèmes ouverts donnent aux pasteurs l'avantage d'exploiter diverses ressources dans différentes zones écologiques (Abdul-Jalil, 2006), car les accords sont réciproques et permettent un accès et une utilisation flexibles.

Si toutes les tribus du Soudan n'ont pas de *dars*, celles qui n'en ont pas - comme un certain nombre de tribus pastorales au Darfour - ont été historiquement reconnues comme des détenteurs de droits secondaires et ont généralement eu des droits d'accès et d'utilisation sur les *dars* des autres (PNUE, 2012). Le passage à travers les terres tribales des groupes d'agriculteurs sédentaires, par exemple, était traditionnellement organisé par le biais d'accords spéciaux entre les chefs traditionnels de chaque groupe afin de garantir le maintien des droits coutumiers de chaque partie (Abdul-Jalil, 2006).

Le chevauchement des droits des différents utilisateurs est une caractéristique commune des pâturages communaux au Soudan. Bien que ces droits soient acceptés en principe, il existe un ensemble de règles qui définissent la manière dont ils doivent être utilisés ou demandés (Abdul-Jalil, 2006). Ces règles varient en fonction du lieu et des relations entre les individus et les groupes concernés. Les droits et les usages qui se chevauchent le plus souvent dans les parcours communaux sont l'accès à l'eau pour les hommes et les animaux, l'accès aux itinéraires et au passage du bétail, et l'accès aux ressources forestières (chasse, cueillette de fruits sauvages, ramassage de bois de chauffage). L'organisation de ces droits au sein d'un même groupe et entre différents groupes diffère d'un lieu ou d'une communauté à l'autre en fonction de nombreux facteurs sociaux et de l'état des ressources à utiliser (Abdul-Jalil, 2006).

Les systèmes coutumiers présentent également des lacunes. Si ces systèmes accordent des droits primaires aux membres du *dar*, ils peuvent également faire preuve d'une certaine discrimination à l'égard des personnes de l'extérieur en les excluant de certains droits, comme l'accès aux ressources en eau pour l'utilisation des animaux (normalement en période de pénurie de ressources). Les femmes sont également exclues de la prise de décision dans ces systèmes, et le pouvoir de décision est généralement concentré entre les mains d'une ou de quelques personnes (Babiker, 2008).

Bien que les éleveurs soudanais soient marginalisés<sup>44</sup> et aient, dans de nombreux endroits, perdu le contrôle de leurs institutions tribales (de nombreux rôles des chefs tribaux ayant été repris par des institutions étatiques modernes), leur administration tribale indigène fonctionne toujours et joue un rôle essentiel. Malgré le contexte national plus large de changements politiques massifs depuis la transition révolutionnaire de 2019, et la situation politique fragile qui s'ensuit dans le pays et qui a gravement paralysé le gouvernement formel national et local, l'administration tribale reste la principale forme de gouvernance coutumière locale, avec une présence locale continue et un engagement pratique permanent dans les transactions des éleveurs (Suliaman et Young, 2023). L'administration autochtone reste également d'une importance capitale pour la résolution des conflits. Bien qu'il existe un large éventail d'institutions de gestion des conflits dans les zones pastorales du pays, le mécanisme le plus important et le plus reconnu historiquement reste l'administration autochtone. Les chefs tribaux ont eu recours à presque tous les types de mécanismes traditionnels de résolution des conflits (Egemi, 2017) et continuent de le faire.

Il est clair qu'il existe deux systèmes fonciers fonctionnant simultanément dans le pays - le système formel et le système informel. Comme mentionné ci-dessus, le système formel

---

44 Voir par exemple Young et al. (2009) pour un historique de la marginalisation des pasteurs au Darfour.

de propriété foncière de l'État fonctionne plus solidement dans les zones urbaines (Komey, 2009 ; Abukashawa, 2021), et les systèmes de fonciers de facto prédominent dans les zones rurales. Bien que la loi s'applique dans toutes les régions du pays, les institutions de l'État ne sont pas très présentes dans de nombreuses régions du pays - en particulier dans les zones rurales, isolées ou affectées par un conflit - et la loi n'est pas appliquée de manière routinière. Par exemple, la loi de 1970 sur les terres non enregistrées n'a jamais été appliquée de manière systématique dans les zones non riveraines du Soudan. Les autorités n'ont invoqué cette loi qu'en cas de besoin d'une base juridique pour l'acquisition de terres par l'État et pour exercer un plus grand contrôle sur les activités économiques et d'autres activités d'intérêt. En ce qui concerne plus spécifiquement la zone d'étude, le système juridique formel de l'État est presque inexistant, ou du moins n'est pas mis en œuvre sur le terrain<sup>45</sup> dans la localité (ou *mahaliyya*) de Jabrat El Sheikh, où se trouve la communauté étudiée. Par exemple, la loi de 2015 sur les parcours et les pâturages, qui donne au département des pâturages le droit de gérer les terres de parcours, n'est pas appliquée dans la localité de Jabrat El Sheikh et les éleveurs ne connaissent pas non plus cette loi ou d'autres législations foncières formelles.

En ce qui concerne le genre, en raison de l'approche patriarcale prédominante dans le pays, «les rôles et les relations entre les genres sont socialement construits autour de la suprématie de la masculinité et de la domination des hommes sur les femmes. Cela a contribué à l'intériorisation par les femmes de leur position d'infériorité par rapport aux hommes. Cela a donc compromis les droits des femmes, y compris le droit à la terre» (IGAD, 2021).

## Kenya

### Régime foncier de jure

Le pastoralisme est officiellement reconnu au Kenya. Par exemple, la politique foncière nationale de 2009 affirme que le gouvernement doit reconnaître le pastoralisme comme un système légitime d'utilisation des terres et de production et fournir un accès transfrontalier flexible et négocié aux ressources naturelles. De même, la politique reconnaît qu'une attention particulière doit être accordée au pastoralisme, compte tenu de la perception historique du pastoralisme et des terres pastorales. De même, la politique nationale de l'environnement stipule que le gouvernement doit mettre en œuvre une politique de l'élevage qui tienne compte de la mobilité du bétail et de la gestion communale des ressources naturelles. En fait, la politique d'élevage reconnaît clairement l'importance de la mobilité pour les éleveurs et fait référence à la promotion et à la protection de cette mobilité.

Par le passé, au Kenya, les terres étaient officiellement classées en trois catégories : les terres privées, les terres publiques et les terres sous tutelle (trust), la plupart des terres pastorales ouvertes relevant de cette dernière catégorie. Le concept de terres sous tutelle a été introduit pour la première fois par les Britanniques en tant que moyen pour le gouvernement colonial de «reconnaître» les terres détenues collectivement dans le cadre de systèmes coutumiers dans les zones rurales en vertu de l'ordonnance foncière de 1938. Après l'indépendance, le gouvernement kenyan a fait de même en adoptant la loi de 1968 sur les terres sous tutelle et la loi de 1968 sur les représentants des groupes fonciers. Les terres sous tutelle n'accordaient

---

45 À l'exception de la présence et de l'efficacité de la Forest National Corporation (FNC). Il existe également un comité de résolution des conflits dirigé par les localités, qui fonctionne et intervient si le système purement informel de résolution des conflits n'aboutit pas à une conclusion satisfaisante.

que des droits d'accès et d'utilisation aux communautés. Les droits de gestion, d'exclusion et d'aliénation restaient du ressort du gouvernement (Matteo, 2021). Les gouvernements des comtés (à l'époque les conseils) avaient le pouvoir délégué de louer des concessions foncières à des particuliers ou à des entreprises, de sanctionner l'aliénation et la privatisation des terres et de statuer sur les droits fonciers. Cela a ouvert les terres sous tutelle à de nombreuses ingérences politiques (Matteo, 2022) et a facilité l'accaparement des terres des parcours pastoraux communaux - une activité qui se poursuit encore aujourd'hui.

Également, dans le passé, certaines terres pastorales ont été privatisées sous forme de ranchs de groupe. Le concept de ranch de groupe a été introduit en 1965/1966 pour privatiser les terres de parcours et transformer les systèmes de production pastorale axés sur la subsistance en une production de bétail plus moderne et commerciale (Kamau and John, 1998). Il a donné aux communautés un plus grand contrôle et des droits fonciers à l'intérieur de parcelles collectives spécifiques. Bien qu'il ait été conçu à l'origine pour améliorer la productivité du bétail, les pasteurs ont utilisé le modèle de ranch de groupe pour établir des droits plus importants sur la terre et pour se prémunir contre l'attribution de terres pastorales à des personnes de l'extérieur (Marcel, 1995).

Toutefois, le modèle des ranchs collectifs s'est avéré loin d'être idéal pour protéger les systèmes pastoraux collectifs. Compte tenu de l'importance accordée à la privatisation et à la production dans le cadre de ce modèle, on a constaté au fil du temps que les terres au sein des ranchs collectifs étaient de plus en plus subdivisées et morcelées, principalement pour la production de cultures, et souvent avec la bénédiction de la direction commune de la communauté (Mwangi, 2007 ; John, 1994). Cela a posé de sérieux problèmes de mobilité et d'utilisation ininterrompue des terres de parcours pour l'élevage (Kamau et John, 1998). Cette situation a également mis en évidence des inégalités flagrantes au sein des communautés. Par exemple, les conséquences à long terme de la privatisation et de la parcellisation dans le cadre de ce modèle foncier sont la privation de terres et la pauvreté (Rutten, 1992), car certains y ont gagné et d'autres y ont perdu. Les femmes y ont également perdu. Lors de la subdivision et de la parcellisation des ranchs collectifs, les femmes ont été marginalisées dans ce processus en raison de normes patriarcales bien ancrées et d'une direction exclusivement masculine qui favorisait les hommes, les femmes se voyant attribuer des parcelles plus petites dans des zones plus sèches, loin des points d'eau et des voies d'accès. Les conflits fonciers sont devenus monnaie courante dans ces régions (Campbell et al., 2000).

Aujourd'hui, compte tenu de la situation historiquement précaire des terres pastorales détenues collectivement dans la catégorie des terres sous tutelle et des enseignements tirés du modèle des ranchs de groupe, le Kenya a émergé de l'autre côté d'un processus de réforme foncière qui a pris en compte les lacunes antérieures. Ce processus de réforme a commencé par l'élaboration de la politique foncière nationale, qui a bénéficié d'une participation citoyenne approfondie, suivie par la Constitution kényane de 2010 qui, comme la politique foncière, a été largement pilotée par les citoyens. La constitution a notamment remplacé les terres sous tutelle par des terres communales. Les terres communales ont ensuite été formalisées et expliquées dans le cadre de la loi sur les terres communales (Community Land Act - CLA) adoptée en 2016.

Contrairement aux terres sous tutelle (où les communautés ne sont que de simples utilisateurs des terres), les terres communales appartiennent aux communautés. À l'issue d'un processus d'enregistrement formel tel que prescrit par le CLA, l'ensemble des droits fonciers est conféré à la communauté. La communauté est alors propriétaire de la terre, qui doit être gérée par des

comités élus composés de tous les segments de la communauté (GOK, 2010; 2016). Tant que les communautés n'ont pas formellement enregistré leurs terres, celles-ci continuent d'être détenues en fiducie par le gouvernement du comté, la principale différence étant que tout investissement/profit provenant des terres doit être détenu sur un compte communautaire au nom des communautés, auquel il est possible d'accéder au moment de l'enregistrement. C'est le cas au Turkana, où les investissements fonciers sont actuellement conservés sur un compte communautaire au nom des communautés, qui y ont accès une fois l'enregistrement effectué.

Il est permis de penser que les terres communales enregistrées dans le cadre du CLA donneront des résultats différents de ceux observés pour les ranchs de groupe, étant donné que les principes qui sous-tendent les deux modèles sont différents. Le premier est une initiative de l'État qui met l'accent sur la commercialisation et la privatisation. Le second est une initiative communautaire qui plaide pour la reconnaissance formelle de la propriété communale, conformément aux systèmes fonciers communaux de facto déjà en place. Le CLA est également considérée comme un moyen de rectifier officiellement les inégalités et les injustices dans les systèmes coutumiers, comme la marginalisation des femmes et des jeunes, étant donné les dispositions spécifiques de la loi à cet égard.

Le CLA et la Constitution du Kenya de 2010, parmi d'autres politiques et législations nationales, promeuvent les droits des femmes (y compris les droits fonciers) et interdisent la discrimination fondée sur le genre. Toutefois, il convient de prêter attention à cet aspect lors de la mise en œuvre afin de réduire l'écart connu entre les politiques et législations progressistes et les réalités sur le terrain, où les systèmes patriarcaux dominent toujours et qui sont connus pour influencer la mise en œuvre des lois.

### **Régime foncier de facto**

Les comtés de Marsabit, Wajir, Turkana, Garissa, Mandera, Samburu et Tana River sont les principales terres pastorales ouvertes non enregistrées, détenues en fiducie conformément à l'article 6 du CLA (officiellement des terres communales). Cependant, de facto, les terres sont toujours détenues dans le cadre de systèmes coutumiers de tenure pastorale collective et restent largement indivises, afin de favoriser la mobilité des pasteurs et la flexibilité de l'utilisation des terres. Sur ces terres, les pasteurs n'hésitent pas à détenir des parcelles privées dans les communes en voie d'urbanisation, ainsi que dans certaines parties des terres collectives. Le système informel est donc le principal système en jeu.

Le CLA est considéré comme une législation progressiste qui pourrait garantir correctement les droits fonciers collectifs des pasteurs. Cependant, l'opérationnalisation de la loi est lente, et l'on se demande s'il existe une véritable volonté politique de la mettre en œuvre (Alden-Wily, 2018). On s'interroge également sur la capacité financière et technique de l'État pour réaliser entièrement la mise en œuvre (Oloo et al., 2021).

Les femmes accèdent aux terres pastorales et aux ressources naturelles en tant que membres du collectif pastoral, et leur accès aux ressources naturelles est encore médiatisé par des parents masculins par mariage ou par parenté (Langat, 2017). Les femmes risquent donc de perdre leurs droits fonciers si les dispositions des lois nationales ne sont pas mises en œuvre (ou si elles ne le sont pas en temps voulu) (Oloo et al., 2021).

 @SPARC\_Ideas

[sparc-knowledge.org](https://sparc-knowledge.org)

Financé par



Ces ressources ont été financées par une aide du gouvernement du Royaume Uni ; cependant, les avis exprimés ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Royaume Uni.